

Gazette Municipale

DE LA

Cité de Montréal

Organe officiel de la Corporation de la Cité de Montréal

PUBLIÉ PAR ORDRE DU CONSEIL.

PREMIÈRE ANNÉE

I ET II SEMESTRES 1904-05



Municipal Gazette

OF THE

City of Montreal

Official Organ of the Corporation of the City of Montreal

PUBLISHED BY ORDER OF THE COUNCIL.

FIRST YEAR

I AND II SIX MONTHS 1904-05

VOL. I

1904-05



MUNICIPAL
Gazette
 MUNICIPALE
 DE—OF
Montreal

Première année No. 1
 First Year

8 Février 1904
 February

Les abonnements sont reçus chez
 Le Trésorier de la Ville de Montréal,
 Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
 être adressées au directeur de
 "LA GAZETTE MUNICIPALE"
 Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
 The City Treasurer of Montreal
 City Hall

All other communications should be
 addressed to the managing-editor of
 "The Municipal Gazette"
 City Hall

TELEPHONE : MAIN 4240

Paraît le lundi matin
 Published every Monday
 morning

Abonnements \$4 par an
 Subscriptions a year

Payables d'avance
 Payable in advance

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal
 Official organ of the Corporation of the City of Montreal
 CANADA

LA GAZETTE MUNICIPALE DE MONTREAL

L'idée de l'établissement de la présente gazette officielle de la Corporation de la Ville de Montréal fut suggérée par M. l'échevin L. Payette (Saint-Louis) à la Commission des Finances, le 16 octobre 1903. Le projet fut soumis à l'honorable sénateur L.-O. David, greffier de la Corporation, puis renvoyé à une sous-commission composée de MM. les échevins Payette, C. B. Carter (Ouest) et C. Robillard (Saint-Jacques).

"THE MUNICIPAL GAZETTE OF MONTREAL"

The suggestion for the establishment of the present official gazette of the Corporation of the City of Montreal was made by Alderman Louis Payette (St. Louis Ward) in the Finance Committee, October 16th, 1903. The project was submitted to the Hon. Senator L. O. David, City Clerk, to refer a plan to a sub-committee composed of Aldermen Payette, C. B. Carter (West Ward) and C. Robillard (St. James Ward), who considered the plan to be of importance and public utility, and recommended the carrying of it out.

TABLE DES MATIÈRES

1ère Partie.....Février—Juillet 1904, après la page 572
 2ème "Août 1904—Janvier 1905, après la page 1228

TABLE OF CONTENTS

1st Part.....February—July 1904, following page 572
 2nd "August 1904—January 1905, following page 1228

placed in the establishment of December 30th solution of the appropriation

Municipal Gazette specially in one might say government; to of the Council ch with public ion of municip and the amende- ferent meetings reports and the pical occasions opinions of the ons of the legis- terests, requests o inform them- lled for, also to form themselves

La Gazette Municipale de Montréal recevra les questions de renseignements d'ordre civique et publiera celles des réponses à ces questions qui comporteront quelque intérêt public.

receive such enquiries as may be made regarding of a civic nature, and will publish replies to such of these questions as possess any public interest.

LES QUARTIERS DE LA VILLE

(Selon la Charte de 1889 et les Amendements de 1903.)

(Amendement de 1903).—2. L'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé:

(a) En remplaçant le premier alinéa suivant:
 "7. La Cité de Montréal est divisée en dix-sept quartiers respectivement appelés: Est, Centre, Ouest, Sainte-Anne, Saint-Antoine Sud, Saint-Antoine Ouest, Saint-Antoine Est, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques Sud, Saint-Jacques Nord, Sainte-Marie Ouest, Sainte-Marie Est, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Gabriel et Saint-Denis;"

Par le suivant:
 "7. La Cité de Montréal est divisée en dix-huit quartiers respectivement appelés: Est, Centre, Ouest, Sainte-Anne, Saint-Joseph, Saint-André, Saint-Georges, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques, La Fontaine, Papineau, Sainte-Marie, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Duvernay, Saint-Gabriel et Saint-Denis;"

(b) En remplaçant le paragraphe 15 (qui définit les bornes de l'ancien quartier Saint-Jean-Baptiste) par les suivants:

"(15) Le quartier Saint-Jean-Baptiste est borné comme suit:

Au nord-est par une ligne courant au milieu de la rue Saint-

WARDS OF THE CITY.

(According the Charter of 1889 and the Amendments of 1903.)

(Amendment of 1903).—2. Article 7 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended:

(a) By replacing the first paragraph following:—
 "7. The City of Montreal is divided into seventeen wards respectively called: East, Centre, West, St. Ann, St. Antoine South, St. Antoine West, St. Antoine East, St. Lawrence, St. Louis, St. James South, St. James North, St. Mary West, St. Mary East, Hochelaga, St. Jean-Baptiste, St. Gabriel, St. Denis;"

By the following:—
 "7. The City of Montreal is divided into eighteen wards respectively called: East, Centre, West, St. Ann, St. Joseph, St. Andrew, St. George, St. Lawrence, St. Louis, St. James, La Fontaine, Papineau, St. Mary, Hochelaga, St. Jean-Baptiste, Duvernay, St. Gabriel and St. Denis;"

(b) By replacing paragraph 15 (which defines boundaries of St. Jean-Baptiste Ward) by the following:—

"15. St. Jean-Baptiste Ward is bounded as follows:—
 On the north-east, by a line running along the middle of



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$4 par an
Subscriptions \$4 a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL
Gazette
MUNICIPALE
DE—OF
Montreal

Organe officiel de la Corporation de la Ville de Montréal
Official organ of the Corporation of the City of Montreal
CANADA

Première année No. 1
First Year

8 Février 1904
February

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montréal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent être adressées au directeur de
"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

LA GAZETTE MUNICIPALE DE MONTREAL

L'idée de l'établissement de la présente gazette officielle de la Corporation de la Ville de Montréal fut suggérée par M. l'échevin L. Payette (Saint-Louis) à la Commission des Finances, le 16 octobre 1903. Le projet fut soumis à l'honorable sénateur L.-O. David, greffier de la Corporation, puis renvoyé à une sous-commission composée de MM. les échevins Payette, C.-B. Carter (Ouest) et C. Robillard (Saint-Jacques) qui jugèrent l'entreprise d'importance et d'utilité publiques et conclurent à sa recommandation. La Commission des Finances a conséquemment souscrit au projet en classant, dans le répartition du budget de l'exercice 1904, un crédit de \$3,000 pour la fondation d'une gazette officielle de la Ville de Montréal. Le 30 décembre, le Conseil sanctionna la résolution de la Commission des Finances en ratifiant l'allocation nécessaire à l'exécution du projet.

Selon le vœu de ses fondateurs *La Gazette Municipale de Montréal* permettra aux contribuables, aux intéressés et au public en général de surveiller, pour ainsi dire à domicile, l'administration de notre gouvernement municipal; de suivre toutes les procédures du Conseil et de ses Commissions; de se tenir au courant des entreprises publiques; de collectionner les arrêtés municipaux, les nouveaux règlements de la Corporation et les amendements aux anciens, les votes émis aux différentes séances du Conseil et des Commissions, les rapports annuels et les études techniques et comptes rendus spéciaux des chefs de service et des experts, les opinions des aviseurs légaux de la Ville, les nominations, les arrêtés des législatures et des tribunaux touchant les intérêts civiques, les requêtes et pétitions adressées aux autorités; de connaître l'instruction des enquêtes prescrites; d'être avertis des contrats à adjuger et des soumissions à requérir, ainsi que des opérations financières à transiger — en un mot de se renseigner exactement sur la conduite de nos affaires.

La Gazette Municipale de Montréal recevra les demandes qui lui seront faites de renseignements d'ordre civique et publiera celles des réponses à ces questions qui comporteront quelque intérêt public.

LES QUARTIERS DE LA VILLE

(Selon la Charte de 1889 et les Amendements de 1903.)

(Amendement de 1903.)—2. L'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé:

(a) En remplaçant le premier alinéa suivant:

"7. La Cité de Montréal est divisée en dix-sept quartiers respectivement appelés: Est, Centre, Ouest, Sainte-Anne, Saint-Antoine Sud, Saint-Antoine Ouest, Saint-Antoine Est, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques Sud, Saint-Jacques Nord, Sainte-Marie Ouest, Sainte-Marie Est, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Gabriel et Saint-Denis;"

Par le suivant:

"7. La Cité de Montréal est divisée en dix-huit quartiers respectivement appelés: Est, Centre, Ouest, Sainte-Anne, Saint-Joseph, Saint-André, Saint-Georges, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques, La Fontaine, Papineau, Sainte-Marie, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Duvernay, Saint-Gabriel et Saint-Denis;"

(b) En remplaçant le paragraphe 15 (qui définit les bornes de l'ancien quartier Saint-Jean-Baptiste) par les suivants:

"(15) Le quartier Saint-Jean-Baptiste est borné comme suit:

Au nord-est par une ligne courant au milieu de la rue Saint-

"THE MUNICIPAL GAZETTE OF MONTREAL"

The suggestion for the establishment of the present official gazette of the Corporation of the City of Montreal was made by Alderman Louis Payette (St. Louis Ward) in the Finance Committee, October 16th, 1903. The project was submitted to the Hon. Senator L. O. David, City Clerk, to refer a plan to a sub-committee composed of Aldermen Payette, C. B. Carter (West Ward) and C. Robillard (St. James Ward), who considered the plan to be of importance and public utility, and concluded to recommend the carrying of it out. The Finance Committee consequently accepted the project and placed in the estimates for 1904, a credit of \$3,000 for the establishment of an official gazette for the City of Montreal. December 30th last, the City Council gave its sanction to the resolution of the Finance Committee, by ratifying the necessary appropriation for the carrying out of the proposition.

According to the views of its founders, *The Municipal Gazette of Montreal* will enable its subscribers, those specially interested, and the general public, to overlook, as one might say at home, the administration of our municipal government; to acquaint themselves with all the proceedings of the Council and Committees; to bring themselves in touch with public undertakings; with the facts about the collection of municipal taxes, the new by-laws of the Corporation, and the amendments to the old ones, the votes cast at the different meetings of the council and the committees, the annual reports and the technical studies and statements made upon special occasions by the heads of departments and experts, the opinions of the legal advisers of the City, appointments, decisions of the legislatures and Courts of justice touching civic interests, requests and petitions addressed to the authorities; to inform themselves as to contracts awarded and tenders called for, also to civic financial transactions — in a word to inform themselves thoroughly as to the conduct of our affairs.

The Municipal Gazette of Montreal will receive such enquiries as may be made regarding questions of a civic nature, and will publish replies to such of these questions as possess any public interest.

WARDS OF THE CITY.

(According the Charter of 1889 and the Amendments of 1903.)

(Amendment of 1903.)—2. Article 7 of the act 62 Victoria, chapter 58, is amended:

(a) By replacing the first paragraph following:—

"7. The City of Montreal is divided into seventeen wards respectively called: East, Centre, West, St. Ann, St. Antoine South, St. Antoine West, St. Antoine East, St. Lawrence, St. Louis, St. James South, St. James North, St. Mary West, St. Mary East, Hochelaga, St. Jean-Baptiste, St. Gabriel, St. Denis;"

By the following:—

"7. The City of Montreal is divided into eighteen wards respectively called: East, Centre, West, St. Ann, St. Joseph, St. Andrew, St. George, St. Lawrence, St. Louis, St. James, La Fontaine, Papineau, St. Mary, Hochelaga, St. Jean-Baptiste, Duvernay, St. Gabriel and St. Denis;"

(b) By replacing paragraph 15 (which defines boundaries of St. Jean-Baptiste Ward) by the following:—

"15. St. Jean-Baptiste Ward is bounded as follows:—

On the north-east, by a line running along the middle of

Hubert, depuis l'avenue Mont-Royal jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la Cité; au sud-est par une ligne longeant l'ancienne limite de la Cité, depuis la rue Saint-Hubert jusqu'à la limite nord-est du parc Mont-Royal, telle qu'indiquée au plan dont il est fait mention dans la loi de la Législature de Québec, 35 Victoria, chapitre 32, section 6; au sud-ouest par la limite nord-est du parc Mont-Royal, telle qu'indiquée au plan susmentionné, depuis l'ancienne limite de la Cité jusqu'à l'avenue Mont-Royal; au nord-ouest par la limite nord-ouest de la Cité, depuis la limite nord-est du parc Mont-Royal jusqu'à la rue Carrière; de là, suivant le milieu de l'avenue Mont-Royal, depuis la rue Carrière jusqu'à la rue Saint-Hubert.

"(15a.) Le quartier Duvernay est borné comme suit:

Au nord-est par une ligne courant au milieu de l'avenue Papineau et séparant la Cité de Montréal de la municipalité de DeLorimier, depuis l'avenue Mont-Royal jusqu'à l'ancienne limite nord-ouest de la Cité; au sud-est par l'ancienne limite nord-ouest de la Cité, depuis l'avenue Papineau jusqu'à la rue Saint-Hubert; au sud-ouest par une ligne courant au milieu de la rue Saint-Hubert, depuis l'ancienne limite nord-ouest de la Cité jusqu'à l'avenue Mont-Royal; au nord-ouest par une ligne courant au milieu de l'avenue Mont-Royal, depuis la rue Saint-Hubert jusqu'à l'avenue Papineau."

(c) En y ajoutant l'aliéna suivant:

"Dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, ainsi que dans les lois qui l'amendent, et dans les règles et règlements de la Cité, les mots: "quartier Saint-Antoine Sud" sont remplacés par les mots: "quartier Saint-Joseph"; les mots: "quartier Saint-Antoine Ouest" par les mots: "quartier Saint-André"; les mots: "quartier Saint-Antoine Est" par les mots: "quartier Saint-Georges"; les mots: "quartier Sainte-Marie Ouest" par les mots: "quartier Papineau"; les mots: "quartier Sainte-Marie Est" par les mots: "quartier Sainte-Marie"; les mots: "quartier Saint-Jacques Nord" par les mots: "quartier LaFontaine"; les mots: "quartier Saint-Jacques Sud" par les mots: "quartier Saint-Jacques".

3. L'article suivant est inséré dans ladite loi après l'article 7 (qui énumère les différents quartiers de la Ville et définit leurs limites.)

"7a. Le Conseil de la Cité peut, par règlement, modifier les limites du quartier Hochelaga, de manière que la ligne du chemin de fer du Pacifique Canadien le divise en deux parties inégales dans la direction du sud-est au nord-ouest, et que la partie de ce quartier comprise entre le centre de la rue du Havre et celui de la rue Iberville soit annexée au quartier Sainte-Marie."

ÉTAT FINANCIER DE LA VILLE

(Résultat du relevé fait le 31 décembre 1902.)

Dette consolidée d'après l'art. 343 de la Charte :	
Obligations à 7 p. c.....	\$ 617,600 00
" 6 p. c.....	65,000 00
" 5 p. c.....	1,273,426 65
" 4 p. c.....	11,936 887 00
" 3 p. c.....	7,008 000 00
	<u>\$26,900 893 65</u>
Dette additionnelle d'après l'art. 344 de la Charte :	
Obligations à 4 p. c.....	\$ 538,000 00
" 3½ p. c.....	222,000 00
	<u>\$ 760,000 00</u>
Autres engagements :	
Dette flottante.....	\$ 517,769 82
Surplus revenu de 1901 et 1902 disponible pour les crédits annuels.....	686,985 35
Crédits votés pour travaux non complétés à cette date.....	239,492 79
	<u>\$ 1,444,247 96</u>
Moins :	
Argent en mains et à percevoir des taxes spéciales dues par les propriétaires.....	1,393,375 73
	<u>\$ 50,872 23</u>
	<u>\$ 27,711,765 88</u>
Divers :	
Prime obtenue sur emprunt de \$238,000, balance disponible.....	2,572 00
Ecart possible dans la perception des taxes spéciales à recevoir.....	40,937 04
	<u>\$ 27,755,274 92</u>

St. Hubert street, from Mount Royal Avenue to the former north-western boundary of the City; on the south-east, by a line running along the former boundary of the City from St. Hubert Street to the north-eastern boundary of Mount-Royal Park, as indicated on the plan mentioned in the act of the Legislature of Quebec, 35 Victoria, chapter 32, section 6; on the south-west, by the north-eastern boundary of Mount Royal Park, as indicated on the aforesaid plan, from the former boundary of the City to Mount Royal Avenue; on the north-eastern boundary of Mount Royal Park to Carrière Street; thence following the middle of Mount Royal Avenue from Carrière Street to St. Hubert Street.

"15a. Duvernay Ward is bounded as follows:—

On the north-east, by a line running along the middle of Papineau Avenue and dividing the City of Montreal from the municipality of De Lorimier, from Mount Royal Avenue to the former north-western boundary of the City; on the south east, by the former north-western boundary of the City, from Papineau Avenue to St. Hubert Street; on the south-west, by a line running along the middle of St. Hubert Street from the former north-western boundary of the City to Mount Royal Avenue; on the north-west, by a line running along the middle of Mount Royal Avenue from St. Hubert Street to Papineau Avenue."

(c) By adding thereto the following paragraph:—

"In the act 62 Victoria, chapter 58, as well as the acts amending the same and in the regulations and by-laws of the City, the words: "St. Antoine Ward South" are replaced by the words: "St. Joseph Ward"; the words: "St. Antoine Ward West," by the words: "St. Andrew's Ward"; the words: "St. Antoine Ward East," by the words: "St. George's Ward"; the words: "St. Mary's Ward West," by the words: "Papineau Ward"; the words: "St. Mary's Ward East," by the words: "St Mary's Ward"; the words: "St. James Ward North," by the words: "La Fontaine Ward"; the words: "St. James Ward South," by the words: "St. James' Ward."

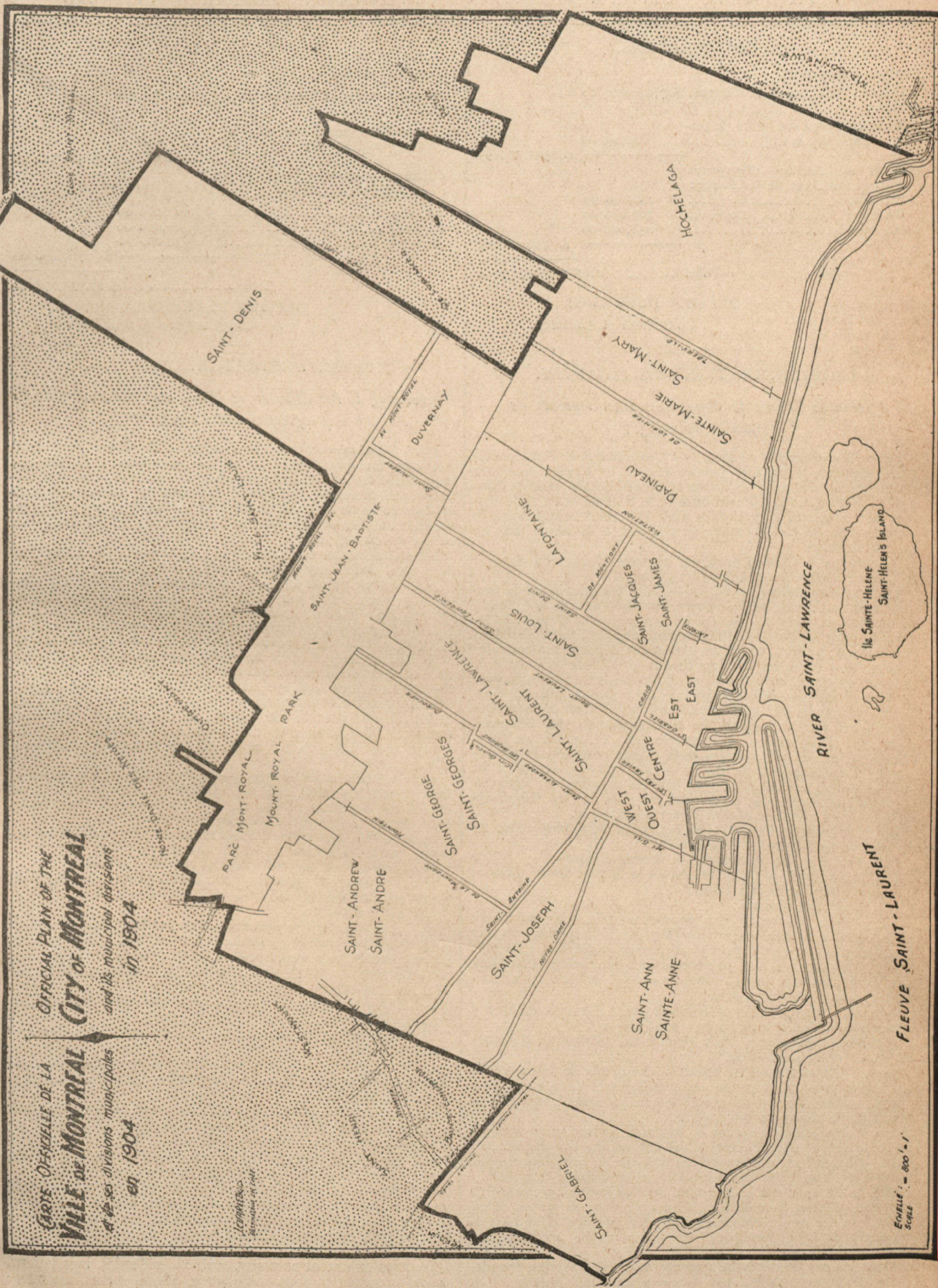
3. The following article is inserted in the said act after article 7 (which enumerates the different wards of the City and defines boundaries.)

"7a. The council of the City may, by by-law, alter the boundaries of Hochelaga ward, in such manner that the line of the Canadian Pacific Railway shall divide it into two unequal parts in a direction from south-east to north-west, and that the portion of the said ward, comprised between the middle of Harbour Street and that of Iberville Street, shall be annexed to St. Mary's ward".

STATEMENT OF THE FINANCIAL SITUATION OF THE CITY.

(Extract from Statement made cvst December, vtjB.)

Funded debt as per art. 343 of the charter :	
Debentures at 7 p. c.....	\$ 617,600 00
" 6 p. c.....	65,000 00
" 5 p. c.....	1,273,446 65
" 4 p. c.....	11,936,867 00
" 3 p. c.....	7,008,000 00
	<u>\$26,900,893 65</u>
Additional debt as per art. 344 of the charter :	
Debentures at 4 p. c.....	\$ 538,000 00
" 3½ p. c.....	222,000 00
	<u>\$ 760,000 00</u>
Other engagements :	
Floating debt.....	\$ 517,769 82
Surplus revenue of 1901 and 1902 available for annual appropriations.....	686,985 35
Appropriations voted for works not yet completed.....	239,492 79
	<u>\$ 1,444,247 96</u>
Less :	
Cash on hands and amounts collectible from special assessments.....	1,393,375 73
	<u>\$ 50,872 23</u>
	<u>\$ 27,711,765 88</u>
Sundries :	
Premium realized on loan of \$238,000, balance available.....	2,572 00
Possible difference in the collection of special taxes....	40,937 04
	<u>\$ 27,755,274 92</u>
To	<u>\$ 27,755,274 92</u>



CARTE OFFICIELLE DE LA
VILLE DE MONTREAL
et de ses divisions municipales
en 1904

OFFICIAL PLAN OF THE
CITY OF MONTREAL
and its municipal divisions
in 1904

ÉCHELLE : 1" = 800' 1/2
 SCALE

VOIES ET MOYENS.

Pouvoir d'emprunts :

D'après l'art. 343 de la Charte. \$27,000,000 00

Moins :

Montant perçu sur vente de terrains par la Cité..... 4,725 08
 ----- \$ 26,995,274 92

Pouvoir additionnel d'emprunt d'après l'art. 344 de la Charte :

En 1899..... \$ 222,000 00
 En 1900..... 300,000 00
 En 1902..... 238,000 00
 ----- \$ 760,000 00

Total..... \$ 27,755,274 92

OLIVIER DUFRESNE,

Contrôleur et Auditeur

L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

(Selon la Charte de 1899 et les amendements de 1900 et de 1903.)

332. (Amendement de 1903.) — L'exercice pour l'année civile commence le premier janvier et finit le dernier décembre de chaque année, mais les taxes et contributions foncières annuelles, y compris la taxe scolaire et la taxe de l'eau, sont censées être imposées et prélevées pour l'exercice commençant le premier mai de chaque année et finissant à la même date de l'année suivante.

Néanmoins le Conseil peut, par règlement, fixer ou changer la date de l'échéance de toutes les taxes.

333. (Amendement de 1903.) — Tous les ans, avant le premier mai, le Conseil peut disposer des capitaux que la Cité a à sa disposition dans les limites de ses pouvoirs d'emprunt légaux et pour les fins seulement mentionnées et indiquées dans l'article 344; pourvu, toutefois, qu'aucune dépense sur ces capitaux ne soit votée ou faite avant que les détails et le coût de chacun des travaux ou des objets pour lesquels l'on se propose de faire ainsi une dépense spéciale aient été soumis au Conseil et approuvés par la majorité absolue de tous les membres du Conseil sur un rapport de la Commission des Finances, mais sauf l'application de l'article 42. (L'article 42 de la Charte définit les prérogatives de la Commission des Finances.)

334. (Amendement de 1903.) — Au mois de décembre de chaque année, le Conseil met de côté les sommes qui sont disponibles sur les revenus de la Cité, pour les besoins des divers départements civiques durant l'exercice suivant.

En ce faisant, le Conseil doit maintenir l'équilibre entre les revenus et les dépenses, et pourvoir :

(a) Aux frais de perception du revenu civique;

(b) A l'intérêt sur la dette civique et à tout fonds d'amortissement qui pourra être établi;

(c) A la taxe scolaire;

(d) A une réserve de cinq pour cent, dont deux pour cent pour couvrir toutes pertes possibles dans la perception des taxes, et trois pour cent pour les dépenses imprévues, telles que celles se rattachant aux jugements, aux réceptions officielles, aux épidémies, aux inondations, aux cas fortuits et aux dommages causés par force majeure;

(e) Aux autres charges établies sur le revenu civique y compris tout déficit d'une année antérieure;

(f) Aux réparations, frais d'entretien, salaires et dépenses générales d'administration."

334a. (Amendement de 1900.) — Le fonds de réserve peut aussi être employé à payer des réclamations pour dommages

335. (Amendement de 1903.) — Le montant ainsi mis de côté ne doit jamais excéder le montant du revenu provenant de toute source pour l'exercice suivant, estimé comme suit :

(a) En prenant le montant des rôles de la taxe foncière, de la taxe de l'eau, et de la taxe d'affaires de l'année courante;

(b) En y ajoutant le montant de tout autre revenu perçu jusqu'au premier décembre et celui qui devra entrer en caisse jusqu'à la fin de l'exercice en cours, en prenant pour base la moyenne de ce revenu perçu dans le mois de décembre des trois dernières années.

Dans les cas de nécessité urgente, tels qu'épidémies, inondations, dommages causés par force majeure ou jugements, le Conseil peut, par règlement, accorder les crédits qu'il juge nécessaires au-delà des deniers qui sont à sa disposition; pourvu que, par ce règlement, il soit imposé une contribution foncière supplémentaire payable dans le cours de l'année où ce règle-

WAYS AND MEANS.

Borrowing power :

As per art. 343 of the charter.. \$27,000,000 00

Less :

Amount collected on sale of city's properties..... 4,725 08
 ----- \$ 26,995,274 92

Additional borrowing power as per art. 344 of the charter :

In 1899..... \$ 222,000 00
 In 1900..... 300,000 00
 In 1902..... 238,000 00
 ----- \$ 760,000 00

Total..... \$ 27,755,274 92

OLIVIER DUFRESNE,

City Comptroller and Auditor,

THE ADMINISTRATION OF FINANCE.

(According to the Charter of 1899, and the amendments of 1900 and 1903.)

332. (Amendment of 1903.)—The civic fiscal year shall begin on the first day of January, and terminate on the last day of December of each year, but the annual taxes and assessments, including the school, tax and the water-rate, shall be deemed to be imposed and levied for the year beginning on the first of May of each year and terminating on the same date of the following year.

Nevertheless the council may, by by-law, fix or change the date upon which any taxes are to become due.

333. (Amendment of 1903.)—Every year, before the first of May, the council may dispose of such capital amounts as the city may have at its disposal within the limits of its legal borrowing powers, but only for the purposes mentioned and set forth in article 344; provided always that no expenditure of such capital amount shall be voted or made, until and unless the details, specifications, and amounts of each of the works or objects for which such special expenditure is contemplated, are submitted to the council and approved by the absolute majority of all the members of the council, on a report of the finance committee, but subject to the provisions of article 42. (The article 42 of the Charter refers to the functions of Finance Committee.)

334. (Amendment of 1903.)—In the month of December of each year, the council shall appropriate the sums at its disposal out of the revenues of the city for the needs of the various civic departments for the ensuing fiscal year.

In so doing, the council shall maintain the equilibrium between the revenues and expenses and provide for :

(a) The cost of the collection of the civic revenue;

(b) The interest upon the civic debt and any sinking fund which may be established;

(c) The school tax;

(d) A reserve of five per cent.,—two per cent. being to cover all possible loss in the collection of taxes, and three per cent. for unforeseen expenses, such as those relating to judgments, official receptions, epidemics, inundations, fortuitous events and damages caused by irresistible force;

(e) Other established charges upon the civic revenue, including the deficit from any previous year;

(f) Repairs, maintenance, salaries and expenses for general administration.

334a. (Amendment of 1900.)—The reserve fund may also be employed to pay claims for damages arising from offences or quasi-offences.

335. (Amendment of 1903.)—The amount so set aside shall never exceed the amount of the revenue from all sources for the ensuing year, estimated as follows:—

(a) By taking the amount of the real estate tax, of the water rates and of the business tax of the current year;

(b) By adding the amount of any other revenues collected up to the first of December and that which will be in hand up to the end of the current fiscal year, taking for a basis the average of such revenues collected in the month of December of the previous three years.

In cases of urgent necessity, such as epidemics, inundations, damages caused by irresistible force, or judgments, the council may, by by-law, make any appropriation it may think necessary beyond the amounts at its disposal; provided that, by such by-law, an additional assessment shall be imposed, payable during the course of the year in which such by-law is passed,

ment est adopté, suffisante pour couvrir les crédits ainsi accordés, et cette contribution foncière est imposée, recouvrée et perçue de la même manière que les contributions foncières ordinaires, imposées et prélevées en vertu de la loi.

Aucun montant approprié ne peut être changé ni appliqué à aucune autre fin, sauf quand ce changement dans l'appropriation est approuvé par le vote de la majorité absolue de tous les membres du Conseil.

335a. (*Amendement de 1903.*) — Tous les ans, après le premier mai, le Conseil peut voter, comme crédits supplémentaires, pour les fins d'administration et travaux permanents toute balance restant disponible sur le revenu perçu d'une année précédente, après qu'il aura pourvu à tous les crédits votés et aux obligations s'y rattachant.

335b. (*Amendement de 1903.*) — Les fonds votés d'après les articles précédents et qui ne sont pas dépensés pendant l'année ecivique restent disponibles pendant l'année suivante pour la continuation des travaux déjà commencés et pour lesquels ces fonds ont été votés.

336. Aucune résolution du Conseil ou d'une Commission autorisant la dépense de sommes d'argent n'est adoptée ou n'a d'effet avant qu'un certificat du contrôleur soit produit établissant qu'il y a des fonds à la disposition de la Cité pour le service et les fins pour lesquels cette dépense est projetée, conformément aux dispositions de la présente Charte.

337. Aucun contrat ou marché quelconque ne lie la Cité à moins d'avoir été approuvé par le Conseil.

La Cité n'est pas responsable du prix ou de la valeur des travaux faits, matériaux livrés, marchandises ou effets fournis, de quelque genre que ce soit, ni des honoraires pour services professionnels, salaires, gages ou autre rémunération, sans l'autorisation spéciale du Conseil ou d'une Commission ayant juridiction en la matière, ni à moins que, dans chaque cas, un certificat du contrôleur ne soit produit établissant qu'il y a des fonds disponibles et votés pour l'objet particulier pour lequel le paiement est demandé; et aucun droit d'action n'existe contre la Cité, à moins que les formalités ci-dessus prescrites ne soient strictement observées, bien que la Cité puisse avoir bénéficié de tels contrats, marchés, travaux faits, matériaux livrés ou services rendus.

338. Tout membre du Conseil, qui autorise soit verbalement, par écrit, par son vote, ou tacitement, une dépense d'argent excédant le montant préalablement voté et légalement mis à la disposition du Conseil ou d'une Commission, en est tenu personnellement responsable et est par le fait même déchu de son droit de siéger comme membre du Conseil, et ne peut être réélu à la charge d'échevin pendant une période de deux ans à partir de ce moment.

339. Le trésorier de la Cité prépare et publie avant le premier avril de chaque année, un rapport indiquant:

(a) La balance des fonds en caisse et en banque au commencement de l'année; les recettes de chaque département et le produit de tous les emprunts, tant temporaires que permanents;

(b) Les déboursés faits par chaque département, ainsi que le remboursement de tous emprunts, tant temporaires que permanents.

Le trésorier de la Cité est personnellement responsable de toute somme d'argent qu'il paie, sachant que la somme ainsi payée excède le montant voté par le Conseil pour l'objet dont il s'agit.

340. Dans le cas de l'annexion d'un territoire adjacent pendant le cours de l'exercice, le revenu annuel de ce territoire est estimé par le trésorier et le contrôleur, et le montant peut en être ajouté, moins dix pour cent, au montant disponible pour dépenses en vertu de l'article 334.

341. Après que les dépenses projetées en vertu des articles 334 et 335 ont été autorisées par le Conseil, aucun règlement ou résolution ayant pour objet ou pour résultat de diminuer le revenu civique n'est valide, ou n'a d'effet, durant l'année pour laquelle ces dépenses ont été autorisées.

342. Tous droits, licences, amendes, revenus, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, dus ou appartenant à la Cité, sont payés au trésorier et reçus par lui seulement, ou par les officiers désignés par lui à cette fin; et aucun autre officier n'a droit, sous quelque prétexte que ce soit, de recevoir ces droits, taxes, revenus ou contributions foncières, à moins d'avoir été spécialement autorisé par le Conseil à ce faire.

LE POUVOIR D'EMPRUNT.

(Selon la Charte de 1899 les Amendements de 1903.)

343. En sus de la dette consolidée actuelle de la Cité, s'élevant à \$23,744,401, qui est par les présentes confirmée, la Cité peut émettre des obligations jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas \$3,255,599, dans le but seulement d'acquiescer

sufficient to cover the amount so appropriated; which assessment shall be imposed, recovered and collected in the same manner as the ordinary assessments imposed and levied in virtue of the law.

No amount appropriated can be varied or applied to any other purpose, unless such change in the appropriation in question is approved by a vote of an absolute majority of all the members of the council.

335a. (*Amendment of 1903.*)—Every year after the first of May, the council may vote, as supplementary appropriations for administrative purposes and for permanent works, any balance remaining available on the revenue collected in a previous year, after all the appropriations voted and the obligations connected therewith shall have been provided for.

335b. (*Amendment of 1903.*)—The funds voted in accordance with the preceding articles, and which are not expended during the civic year, shall remain available for the following year for the continuation of the works already commenced and for which such funds were voted.

336. No resolution of the council or of any committee, authorizing the expenditure of any moneys shall be adopted, or have any effects, until a certificate of the comptroller is produced, establishing that there are funds available and at the disposal of the city for the service and purposes for which such expenditure is proposed, in accordance with the provisions of this charter.

337. No contract, or agreement whatever shall be binding upon the city, unless it has been approved by the council.

The city shall not be liable for the price or value of work done, materials supplied, goods or effects furnished, of any kind whatever, nor for any fees for professional services, salary, wages, or other remuneration, without the special authorization of the city council or of a committee having adequate jurisdiction, nor unless, in every case, a certificate of the comptroller is produced establishing that there are funds available and appropriated for the particular object for which payment is sought; and no right of action shall exist against the city, unless the foregoing formalities are strictly observed, notwithstanding that the city may have benefited by any such contract, agreement, work done, materials supplied or other services rendered.

338. Every member of the council who authorizes either verbally, by writing, by his vote, or tacitly, any expenditure of money exceeding the amount previously voted and legally placed at the disposal of the council or any committee, shall be held personally liable therefor, and shall thereby become disqualified as a member of the council, and shall also be disqualified for re-election as alderman for a period of two years thereafter.

339. The city-treasurer shall prepare and publish every year, before the first of April in each year, a report showing:

(a) The balance of moneys on hand and in banks at the beginning of the year; the receipts from each department, and the proceeds of every loan, whether temporary or permanent.

(b) The disbursements made by each department, as well as the repayment of all loans, whether temporary or permanent:

The city-treasurer shall be personally responsible for every sum of money which he may pay, knowing that such payment exceeds the amount voted by the council for the purpose.

340. In the event of the annexation of any adjacent territory during the course of the fiscal year, the annual revenue to be derived therefrom shall be estimated by the treasurer and the comptroller, and the amount thereof may be added, less ten per centum, to the amount available for expenditure under article 334.

341. When and after the proposed expenditure in virtue of article 334 and 335 shall have been authorized by the council, no by-law or resolution which shall have for its object, purpose or result the diminution of the civic revenue shall be valid or operative during the year for which such expenditure has been authorized.

342. All fees, licenses, fines, revenues, taxes and assessments of any nature whatsoever, accruing or belonging to the city, shall be paid to, and received by the treasurer alone, or the official designated by him for that purpose; and no other officials shall be entitled, under any pretext whatever, to receive any such fees, taxes, revenues or assessments, unless especially authorized by the council so to do.

THE BORROWING POWER.

(According the Charter of 1899, and the Amendments of 1903.)

343. In addition to the present consolidated debt of the city, amounting to \$23,744,401.00 which is hereby confirmed, the

de consolider les obligations indiquées dans l'annexe A ci-jointe (voir Charte de 1899, page 163. L'annexe A exprime le montant requis pour faire face aux obligations pendantes, jusqu'au 1er janvier 1899.) et le montant de \$27,000,000, mentionné dans ladite annexe, est fixé définitivement comme le chiffre de la dette consolidée de la Cité, et ne doit pas être excédé (sauf de la manière ci-après prescrite) jusqu'à ce que ladite dette ne représente pas plus de quinze pour cent de l'évaluation des immeubles imposables dans les limites de la Cité. Le pouvoir d'emprunt de la Cité sera alors limité à quinze pour cent de ladite évaluation, et ladite limite ne devra jamais être excédée, et tous les pouvoirs d'emprunt temporaires conférés par l'article suivant cesseront alors d'exister.

344. Durant tout le temps que la dette fondée de la Cité dépassera 15 pour cent des bien-fonds imposables de la Cité, celle-ci aura pouvoir, tel qu'édicte en l'article 343, d'emprunter chaque année, aux fins de poursuivre l'exécution de certains travaux publics, tels que le développement des services de l'aqueduc et de l'eau, le développement du système d'égout, la confection de trottoirs ou pavés permanents (non en bois) ou en ciment, la construction et l'agrandissement des édifices municipaux, tels que marchés, postes de pompiers et de police, hôtel de ville, et autres, l'ouverture et l'élargissement des rues, les améliorations aux rues, l'acquisition de tout terrain et édifice nécessaire à chacune de ces fins, — une somme d'argent n'excédant pas dix pour cent de l'augmentation de la valeur de la propriété foncière imposable au rôle de cotisation en vigueur, sur celle de l'année immédiatement précédente; pourvu toutefois que la valeur totale de cette propriété foncière imposable excède \$140,000,000 et aussi que la somme totale ainsi empruntée n'excède, en aucune année, trois cent mille piastres.

Si cette augmentation dans la valeur de la propriété foncière imposable ou d'une partie d'icelle provient de l'élargissement des limites de la Cité par annexion de territoire adjacent, le montant de la dette sur le territoire ainsi acquis sera, pour les fins du présent article, considéré comme ajouté à la dette fondée totale de la Cité, et la valeur de la propriété imposable ainsi annexée, telle que déterminée par les estimateurs, sera considérée comme ajoutée à l'évaluation totale des biens fonds cotisables de la Cité.

Les deniers prélevés chaque année en vertu des dispositions du présent article ne devront pas être affectés aux dépenses ordinaires et devront être employés absolument et exclusivement aux fins ci-haut mentionnées.

345. Lesdits emprunts sont effectués par l'émission de *débetures* ou obligations ou rentes inscrites payables à une période n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent, et sont rachetés au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital, à l'expiration dudit terme.

346. (*Amendement de 1903.*) — Les montants prélevés en vertu des deux articles précédents ne peuvent être dépensés que par le vote de la majorité absolue de tous les membres du Conseil, mais sauf l'application de l'article 42. (Explications ci-haut: Art. 333.)

347. (*Amendement de 1903.*) — Dans le cas où la Cité, en quelque temps que ce soit, déciderait d'aliéner et de vendre (laquelle dite vente doit se faire à l'encan public) quelqu'un de ses terrains et bâtiments, le produit de telle vente doit être immédiatement et exclusivement appliqué au rachat d'une partie proportionnelle du capital de la dette fondée, et les obligations ainsi rachetées doivent être annulées et ne doivent pas être émises de nouveau sous cette forme ni sous une autre forme quelconque.

Le Conseil peut, par le vote de la majorité absolue de tous ses membres, changer la destination d'une propriété municipale non utilisée comme parc ou jardin public, pour y installer une bibliothèque publique.

(*Amendement de 1903.*)—51. 1. La Cité de Montréal est autorisée à dépenser pour travaux permanents, tout surplus du revenu sur les dépenses de l'année 1902.

(e) Le produit de la vente de certains propriétés civiques vendues en 1901 et 1902, ainsi que le produit de toute autre propriété civique qui pourra être vendue à l'avenir, nonobstant les dispositions de l'article 347 de la Charte;

348. (*Amendement de 1903.*) — La Cité peut aussi emprunter des sommes d'argent, et, à cette fin, émettre des bons, débetures ou obligations ou rentes inscrites, pour des objets spéciaux et spécifiques, mais seulement en vertu et sous l'empire d'un règlement qui doit être approuvé par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de tous les membres du Conseil, et tel règlement doit indiquer, sous peine de nullité:

1. Toutes les fins (mentionnées en détail) pour lesquelles l'emprunt doit être contracté;
2. Le terme de l'emprunt;
3. Le taux de l'intérêt, lequel ne doit pas excéder quatre pour cent par année;

city may issue bonds, debentures or stock to an amount not exceeding \$3,255,599.00, for the purpose only of discharging and consolidating the obligations set forth in schedule A, hereto annexed. (See Charter of 1899, page 147, schedule A shows provisions for pending liabilities to 1st January 1899.) And the amount of \$27,000,000.00 mentioned in said schedule is fixed definitely as the consolidated debt of the city, and shall not be exceeded (except as hereinafter provided) until the said debt shall represent not more than 15 per cent on the taxable value of the real estate within the limits of the city. The borrowing power of the city shall then be limited to 15 per cent. of the said valuation, and said limit shall never be exceeded, and all temporary borrowing powers granted by the next following article shall then cease to exist.

344. The city shall have the power, during such time as the consolidated debt of the city exceeds fifteen per cent. of the taxable real estate of the city, as recited in article 343, to borrow each year,—for the purpose of carrying on necessary public works, such as the extension of the water-works and water services, the extension of the drainage system, the laying of permanent (not wooden) or cement sidewalks and pavements, the construction and extension of municipal buildings, such as markets, fire and police stations, City Hall and others, opening and widening of streets, street improvements, the acquisition of such lands and buildings as may be necessary for any of these purposes,—a sum of money not exceeding ten per cent. of the increase in taxable real estate, shown by the assessment roll in force over that of the year immediately preceding; provided always that the total value of such taxable real estate exceeds \$140,000,000.00, and also that the sum total so borrowed does not, in any one year, exceed \$300,000.00.

Should such increase in the value of the taxable real estate, or any portion thereof, arise from the extension of the city limits by the annexation of adjacent territory, the amount of the debt upon the territory so acquired shall be, for the purpose of this article, regarded as added to the total funded indebtedness of the city, and the value of the taxable real estate so annexed, as determined by the assessors, shall be regarded as added to the total valuation of the taxable realty of the city.

The money raised annually under the terms of this article shall not be applied to the ordinary expenditure, but shall be used absolutely and exclusively for the objects above mentioned.

345. The said loans shall be effected by the issue of debentures or bonds or inscribed stock payable at a term not to exceed forty years from their date, at a rate of interest not exceeding 4 per cent., and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to repay the capital at the end of the said term.

346. (*Amendment of 1903.*)—The amounts raised under the two preceding articles can only be expended by the vote of the absolute majority of all the members of the council, but subject to the provisions of article 42 and mentioned in clause 333.

347. (*Amendment of 1903.*)—Should the city, at any time, decide to dispose of and sell (which said sale shall be by public auction) any of its lands and buildings, the proceeds of such sale shall be immediately and exclusively applied to the redemption of so much of the capital of the funded debt, and the obligations so redeemed shall be cancelled and shall not be re-issued under that or any other form.

The council may, by a vote of the absolute majority of all its members, change the destination of a municipal property, not made use of as a public park or garden, to install a public library therein.

(*Amendment of 1903.*)—51. 1. The City of Montreal is authorized to expend for permanent works, any surplus of revenue over expenditure of the year 1902:

(e) The proceeds of the sale of certain civic properties sold in 1901 and 1902, as well as the proceeds of the sale of any other civic property which may be hereafter sold, notwithstanding the provisions of article 347 of the Charter;

348. (*Amendment of 1903.*)—The city may also borrow sums of money, and, for that purpose, issue bonds, debentures or stock, or inscribed stock for special and specific purposes, but only by virtue and under the authority of a by-law, which shall be approved by the affirmative vote of at least the absolute majority of all the members of the council, and such by-law shall specify, under pain of nullity:

1. All the purposes, in detail, for which the loan is to be made;
2. The term for which it is made;
3. The rate of interest thereon, which shall not exceed four per cent. per annum;

4. Le fonds d'amortissement;

5. Le taux de la contribution foncière spéciale imposée pour payer l'intérêt et pour constituer un fonds d'amortissement ou annuité, suivant le cas, suffisant pour rembourser le capital à l'échéance;

6. Le lieu ou les lieux d'émission, d'enregistrement, de transfert, de paiement de l'intérêt, et du remboursement du capital, à échéance;

7. La nature du titre à émettre, en indiquant s'il doit être sous forme de bons, débetures, obligations ou rentes inscrites, en sterling ou en monnaie courante, ou autrement;

8. Tous les autres détails se rattachant audit emprunt.

Aucun règlement de cette nature n'a d'effet à moins d'être soumis à l'approbation des propriétaires des immeubles imposables dans les limites de la Cité, dont les noms se trouvent inscrits sur les listes électorales alors en vigueur, lequel vote est pris au scrutin conformément aux dispositions de la section treizième de cette Charte: et, si la majorité en nombre des dits propriétaires d'immeubles qui votent ainsi n'approuvent pas ledit règlement, celui-ci est nul et n'a aucun effet.

349. Le produit de tels emprunts doit être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement et être mis de côté par le trésorier de la Cité, et n'est en aucun temps disponible, même temporairement, pour une autre fin quelconque.

350. Tout échevin violant les articles 346 et 349 en autorisant ou en approuvant l'affectation d'une partie quelconque des emprunts ci-dessus mentionnés à quelque autre fin que ce soit, est, par le fait même, déchu du droit de siéger dans le Conseil, et est ineligible comme membre du Conseil pendant une période de cinq ans.

351. (*Amendement de 1903.*) — La Cité peut emprunter, pendant le cours de tout exercice, en anticipation de la perception des taxes annuelles ordinaires pour ledit exercice, la somme d'argent dont elle a besoin, par l'émission d'obligations temporaires, signées par le maire et le trésorier de la Cité, et contreignées par le contrôleur de la Cité, pourvu que toutes telles obligations soient rachetées et acquittées à même lesdites taxes pour ledit exercice à mesure qu'elles seront perçues. La Cité pourra renouveler lesdites obligations de temps à autre jusqu'à ce qu'un montant suffisant desdites taxes pour éteindre lesdites obligations ait été perçu.

352. La Cité peut émettre de nouvelles obligations, conformément aux dispositions de la présente section, dans le but de rembourser de temps à autre tout emprunt qui existe à l'époque de l'entrée en vigueur de cette Charte, ou qui pourra être par la suite effectué en conformité de ses dispositions.

Tout emprunt, ayant pour objet de remplacer ainsi une partie quelconque de la dette fondée, peut être effectué en vertu d'une résolution approuvée par la majorité des membres du Conseil.

354. La Cité peut aussi émettre des obligations temporaires signées par le maire et le trésorier de la Cité, dans le but de racheter la dette consolidée à mesure qu'elle échoit jusqu'à ce que des émissions régulières d'obligations de rachat aient été décidées par le Conseil, en vertu des dispositions de la présente section; pourvu que telles obligations temporaires portent le certificat du contrôleur de la Cité attestant qu'elles représentent des obligations retirées, — lesquelles devront être indiquées en détail dans ledit certificat, — et pourvu aussi qu'elles soient payées avec le produit de l'émission régulière suivante.

355. La Cité peut aussi émettre des obligations temporaires jusqu'à concurrence du montant des quotes-parts des propriétaires dans le coût des améliorations de rues qui ont été décidées conformément à la présente Charte, jusqu'à ce que les contributions spéciales payables de ce chef aient été perçues, et il est loisible à la Cité de renouveler lesdites obligations de temps à autre jusqu'à ce que le plein montant de telles contributions ait été touché.

Ces obligations sont signées par le maire et par le trésorier de la Cité, et portent un certificat du contrôleur de la Cité, indiquant l'objet pour lequel elles sont émises.

Les fonds perçus pour l'amortissement de ces emprunts devront être déposés au crédit d'un fonds spécial, et uniquement consacrés à la libération des bons temporaires ainsi émis.

4. The sinking fund;

5. The rate of special taxation imposed for the purpose of paying the interest, and a sufficient sinking fund or annuity, as the case may be, to repay the capital, at maturity;

6. The place or places of issue, of registration, of transfer and of payment of the interest and of the redemption of the capital, at maturity;

7. The form of security to be issued, whether bonds or debentures, or stock, or inscribed stock, in sterling or in currency, or otherwise;

8. All other matters of detail connected with the said loan.

No such by-law shall have any effect unless and until it is submitted for the approval of the owners of taxable immovable property within the city limits, whose names are entered upon the elector's list then in force, which vote shall be taken by ballot, in accordance with the provisions of section thirteenth of this charter; and if the majority in number of the said owners of immovable property who thus vote do not approve of such by-law, then the said by-law shall be null and of no effect."

349. The proceeds of such loans shall be used exclusively for the purposes indicated in the by-law and be set apart by the city-treasurer, and shall in no case be available, even temporarily, for any other purpose whatever.

350. Any alderman contravening articles 346 and 349 by authorizing or approving the appropriation of any part of the loans above referred to, to any other purpose, shall *ipso facto* forfeit his seat in the council, and shall be ineligible to the council for a period of five years.

351. (*Amendment of 1903.*)—The city may borrow, in the course of any year, in anticipation of the collection of the ordinary annual taxes for the said year, the sum of money it requires, by the issue of temporary debentures signed by the mayor and treasurer of the city and countersigned by the city comptroller; provided that all such debentures be redeemed and paid out of the said taxes for the said year as they are collected. The city may renew the said debentures, from time to time, until a sufficient amount of the said taxes to extinguish the said debentures has been collected."

352. The city may issue new bonds, in accordance with the provisions of this section, for the purpose of repaying, from time to time, any loan, outstanding at the time of the coming into force of this charter, or which may be hereafter issued in accordance with the provisions thereof. Any loan made for the purpose of thus replacing any portion of the funded debt may be issued on the authorization of a resolution approved by the majority of the council.

354. The city may also issue temporary bonds, signed by the mayor and city-treasurer, for the purpose of redeeming the consolidated stock or bonds as may be decided on by the council, under the provisions of this section; provided such temporary bonds bear the certificate of the city comptroller that they represent retired bonds or stock, and embodying a detail of same, and that they be paid off by the proceeds of the next regular issue.

355. The city may also issue temporary bonds for the proprietors' shares of the cost of street improvements as may be decided upon in conformity with this charter, until such time as the special assessments levied therefor shall have been collected, and it shall be lawful for the city to continue or extend these bonds, by renewal, from time to time, until the said collections shall have been fully realized.

Such bonds shall be signed by the mayor and city-treasurer, and bear a certificate from the city-comptroller showing the object for which they are issued.

The funds collected to repay such loans shall be deposited to the credit of a special fund and devoted solely to the payment of the temporary bonds so issued.

L'ÉVALUATION IMMOBILIÈRE

Tableau synoptique de l'évaluation des propriétés et de la cotation qui y est basée, pour l'année 1903.

REAL ESTATE VALUATION

Synopsis of valuation of properties and assessment thereon for 1903.

QUARTIERS.	WARDS.	Évaluation primitive.	Exemptions.	Réductions des cotiseurs.	Valeur de la propriété exempte.	Cotation 1 p. c.	Taxe scolaire ¼ p. c.	Total percevable.
		Original Evaluation.	Exemptions.	Reductions by assessors.	Net assessed value.	Assessment 1 p. c.	School tax ¼ p. c.	Total amount collectible.
Est.....	East	\$ 5,918,290	\$ 2,682,350	\$ 152,290	\$ 3,083,650	\$ 30,836 50	\$ 7,709 12	\$ 38,545 62
Centre.....	Centre	9,387,000	1,853,150	77,500	7,456,350	74,563 50	18,640 87	93,204 37
Ouest.....	West	12,867,395	403,500	117,500	12,346,395	123,463 95	30,865 99	154,329 94
Sainte-Anne.....	St. Ann's.	16,669,995	1,286,000	357,980	15,026,015	150,260 15	37,565 04	187,825 19
Saint-Joseph.....	St. Joseph.	11,160,930	865,250	126,800	10,168,880	101,688 80	(a) 23 374 27	125,063 07
Saint-André.....	St. Andrew.	24,226,875	8,646,150	254,730	15,325 995	153,259 95	37,250 39	190 510 34
Saint-Georges.....	St. George.....	32,598,650	8,143,900	100,050	24,354,700	243,547 00	60,861 75	304,408 75
Saint Laurent.....	St. Lawrence. ...	16,897,820	2,845 250	160,500	13,892,070	138 920 70	34 730 15	173,650 85
Saint-Louis.....	St. Louis.	12,928,935	1,814,110	61,700	11,053,125	110,531 25	27,717 83	138,249 08
La Fontaine.....	La Fontaine ...	9,193,320	2,251,600	20,750	6,920,975	69,209 70	17 302 43	86 512 13
Saint-Jacques.....	St. James	8,571,930	2,105,600	31,650	6,434,680	64,346 80	16,086 72	80,433 52
Sainte-Marie.....	St-Mary's.....	5,202,400	1,525,600	44,450	3,632,350	36,323 50	(b) 9,242 62	45,566 12
Papineau.....	Papineau.....	9,500,860	1,682,800	30,200	7,787,860	77,878 60	19,183 17	97,061 77
Hochelaga.....	Hochelaga.....	7 981,550	2,014,900	34,930	5,931,720	59,317 20	(c) 3,960 27	63,277 47
S.-Jean-Baptiste.....	St. J. Bte.....	6 020,350	706,500	14 850	5,299,000	52,990 00	(d) 1,609 01	54,599 01
Duvernay.....	Duvernay.....	2,888,370	571,530	10,600	2,306,240	23,062 40	236 87	23,299 27
Saint Gabriel.....	St. Gabriel.....	4,939,835	950,565	18,950	3,970,320	39,703 20	10,028 31	49,731 51
Saint-Denis.....	St. Denis.....	4,090,165	448,350	15,845	3,625,970	36,259 70	(e)	36,259 70
		\$201,044,670	\$ 40,797,105	\$1 631,275	\$158 616,290	\$ 1,585,464 90	\$ 356,364 81	\$ 1,942,527 71

(a) Une partie de la taxe scolaire imposée aux quartiers Saint-Joseph, Saint-André et Saint-Georges est directement perçue par les commissaires des écoles catholiques de Sainte-Cunégonde. Cette contribution de ces trois quartiers aux écoles catholiques de Sainte-Cunégonde n'est pas comprise dans le présent relevé.

(b) Une partie de la taxe scolaire imposée aux quartiers Sainte-Marie et Papineau est directement perçue par les commissaires des écoles catholiques de Saint-Grégoire le Thaumaturge. Cette contribution à Saint-Grégoire le Thaumaturge n'est pas comprise dans le présent relevé.

(c) La plus grande partie de la taxe scolaire imposée au quartier Hochelaga est directement perçue par les commissaires des écoles catholiques d'Hochelaga. Cette contribution aux écoles catholiques d'Hochelaga n'est pas comprise dans le présent relevé.

(d) Les commissaires des écoles catholiques de Saint-Jean-Baptiste perçoivent directement la plus grande partie de la taxe scolaire imposée aux quartiers Saint-Jean-Baptiste et Duvernay. Cette contribution aux écoles catholiques de Saint-Jean-Baptiste n'est pas comprise dans le présent relevé.

(e) Les commissaires des écoles protestantes et catholiques de Saint-Denis perçoivent directement la taxe scolaire imposée au quartier Saint-Denis.

(a) One portion of the school tax imposed upon St. Joseph, St. André, and St. Georges wards is collected directly by the St. Cunégonde Catholic School Commissioners. The contribution of these three wards to the St. Cunégonde Catholic Schools is not included in the present statement.

(b) One portion of the school tax imposed upon St. Mary's and Papineau wards is collected directly by the St. Grégoire le Thaumaturge Catholic School Commissioners. This contribution to St. George le Thaumaturge is not included in the present statement.

(c) The most part of the school tax imposed upon Hochelaga ward is collected directly by the Hochelaga Catholic School Commissioners. This contribution to the Hochelaga Catholic Schools is not included in the present statement.

(d) The St. Jean Baptiste Catholic School Commissioners collect directly the greater part of the school tax imposed upon St. Jean Baptiste and Duvernay wards. This contribution to the St. Jean Baptiste Catholic Schools is not included in the present statement.

(e) The St. Denis Protestant and Catholic School Commissioners collect directly the school tax imposed upon St. Denis ward.

OLIVIER DUFRESNE,

Contrôleur et Auditeur,
Comptroller and Auditor.

Montreal, { 31 décembre, } 1903.
{ 31st December, }

BUREAU DES COTISEURS.

(Divisions de la Ville pour les fins de la cotation de l'année 1904.)

Cotiseurs.—M.-J. Hamilton Ferns, président; M.-A. Langevin, vice-président; MM. P.-H. Morin, J.-T. Dillon, L.-J. Lamontagne, Wm. Euard, W.-E. Owens et R. Fitz-Gibbon.

Répartition. — MM. Ferns et Lamontagne pour les quartiers suivants: Saint-Joseph, Saint-Georges, Saint-Laurent, Centre, Duvernay.

MM. Dillon et Fitz-Gibbon pour les quartiers suivants: Sainte-Anne, Saint-Gabriel, Saint-Denis, Hochelaga.

MM. Langevin et Euard pour les quartiers suivants: Saint-Jacques, La Fontaine, Saint-Jean-Baptiste, Saint-André, Est.

MM. Morin et Owens pour les quartiers suivants: Sainte-Marie, Papineau, Saint-Louis et Ouest.

ASSESSORS' DEPARTMENT.

(Divisions of City for Assessment purposes 1904.)

ASSESSORS.

Messrs. J. Hamilton Ferns, President; A. Langevin, Vice-President; P.-H. Morin, J.-I. Dillon, L.-J. Lamontagne, Wm. Euard, W.-G. Owens, R. Fitz-Gibbon.

Allotment.—Messrs. Ferns and Lamontagne for the following wards: St. Joseph, St. George, St. Lawrence, Centre, Duvernay.

Messrs. Ferns and Lamontagne for the following wards: St. Ann's, St. Gabriel, St. Denis, Hochelaga.

Messrs. Langevin and Euard for the following wards: St. James, La Fontaine, St. Jean-Baptiste, St. Andrew, East.

Messrs. Morin and Owens for the following wards: St. Mary, Papineau, St. Louis and West.

LES EXPROPRIATIONS.

Conformément aux amendements sanctionnés par la législature de Québec, le 25 avril 1903, à la Charte de la Ville de Montréal (3 Edouard VII, Chapitre 62), les expropriations suivantes ont été ordonnées comme suit par le Conseil :

Par résolution du 1er juin 1903.

Article 52 du Statut 3 Edouard VII, Ch. 62, amendant la Charte de la Ville de Montréal (62 Vict., Ch. 58.)

18. Elargir, pendant l'année courante, la rue Saint-Laurent, du côté ouest, depuis la rue Sherbrooke jusqu'à l'avenue des Pins, conformément au plan homologué.

Le coût total de cet élargissement sera payé une moitié par la Cité et l'autre moitié par les propriétaires d'immeubles situés des deux côtés de la rue Saint-Laurent, entre la rue Sherbrooke et l'avenue des Pins ;

Par résolution du 29 juin 1903.

(Article 52.)

14. Ouvrir la rue DeMontigny depuis la rue Parthenais jusqu'à la rue Dufresne, dans le quartier Sainte-Marie Est, au coût approximatif de \$13,280.00.

Le coût de cette ouverture sera payé comme suit : un quart par la Cité, la moitié par les propriétaires riverains de la partie expropriée, et un quart au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés sur chaque côté de la rue DeMontigny, depuis le côté ouest de la rue du Havre jusqu'au côté est de la rue Visitation, les propriétaires riverains de la partie expropriée exceptés ;

Par résolution du 12 octobre 1903.

(Article 56.)

Nonobstant toute loi à ce contraire, la Cité de Montréal devra commencer, dans les neuf mois et terminer dans les deux ans de la mise en vigueur de la présente loi, toutes les procédures nécessaires pour l'élargissement par expropriation, — tant pour le rapport d'évaluation que pour le rôle de perception spéciale pour répartir la moitié du coût comme ci-après, — des immeubles situés sur la rue connue sous le nom de côte Saint-Lambert, du côté ouest, depuis la rue Saint-Jacques jusqu'à la rue Notre-Dame, selon le plan homologué de ladite Cité, et ce suivant la, et en conformité de la loi 52 Victoria, chapitre 79.

Le coût total de cette expropriation sera payé moitié par la Cité et l'autre moitié sera prélevée au moyen d'un rôle de perception spécial sur les propriétaires des immeubles situés dans les limites qui seront déterminées et fixées par les commissaires en expropriation, selon que, d'après leur jugement, lesdits immeubles bénéficieront de ladite amélioration ; le tout conformément à la loi précitée, dont toutes les dispositions s'appliqueront pour les fins de ladite expropriation.

Par résolution du 19 octobre 1903.

(Article 52.)

16. Améliorer les abords du pont Wellington, sur le côté nord, conformément au plan marqué Y et déposé au bureau de l'inspecteur de la Cité, au coût approximatif de \$15,672.

Le coût de cette amélioration devra être payé, deux cinquièmes par les propriétaires du quartier Sainte-Anne et les autres trois cinquièmes par la Cité, la somme à payer pour la propriété devant être fixée d'après la valeur marchande de la propriété dans ce voisinage ;

Par résolution du 2 novembre 1903.

(Article 52.)

6. Elargir la rue Robin, vis-à-vis du lot du cadastre No 974, subdivision 31, partie des Nos 30 et 91, partie des Nos 90 et 150, du quartier Saint-Jacques Nord, au coût approximatif de \$12,318, conformément au plan homologué.

Le coût total de cet élargissement sera payé au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles compris dans les limites suivantes : du côté nord de la rue DeMontigny, à partir du côté est de la rue Amherst au côté sud-ouest de la rue Visitation ; du côté sud de la rue

EXPROPRIATIONS.

In accordance with the Amendments to the Charter of the City of Montreal (3 Edward VII, Chapter 62) sanctioned by the Quebec legislature on the 25th day of April, 1903, the following expropriations were ordered by the City Council, to wit:—

By a resolution of the 1st of June, 1903.

Article 52 of Statute 3 Edward VII, Ch. 62, amending the Charter of the City of Montreal (52 Vict., ch. 58.)

18. Widen, during the current year, Saint Lawrence Street, on the west side, from Sherbrooke Street to Pine avenue, according to the homologated plan.

The total cost of such widening shall be paid one-half by the city and the other half by the property owners situated on both sides of Saint Lawrence Street, between Sherbrooke Street and Pine avenue.

By resolution of the 29th of June, 1903.

(Article 52.)

14. To open DeMontigny street, from Parthenais street to Dufresne street, in St. Mary's Ward East, at an approximate cost of \$13,280.00.

The cost of such opening shall be paid as follows: one quarter by the city, one half by the owners of immovables bordering on the part expropriated, and one quarter by means of an assessment levied on the proprietors of immovables situated on each side of De Montigny street from the west side of Harbour street to the east side of Visitation street, with the exception of the proprietors of immovables bordering on the part expropriated.

By resolution of the 12th of October, 1903.

(Article 56.)

56. Notwithstanding any law to the contrary, the city of Montreal shall commence, within nine months, and complete, within two years, from the coming into force of this act, all the proceedings necessary for the widening by expropriation,—both as regards the report of appraisal and the special assessment roll for apportioning one half the cost, as hereinafter set forth,—the immovables situated on the street known as St. Lambert Hill on the west side, from St. James street to Notre-Dame street, according to the homologated plan of the said city, under and in accordance with the act 52 Victoria, chapter 79.

The total cost of such expropriation shall be paid one half by the city and the other half shall be levied, by means of a special assessment roll, on the proprietors of the immovables, situated within the limits which shall be determined and fixed by the expropriation commissioners, which, in their opinion, will benefit by the said improvement; the whole in accordance with the aforesaid act, all the provisions whereof shall apply for the purposes of the said expropriation.

By resolution of the 19th of October, 1903.

(Article 52.)

16. To improve the approaches to Wellington bridge on the north side, in accordance with the plan marked Y and deposited in the office of the City Surveyor, at an approximate cost of \$15,672.00.

The cost of such improvement shall be paid two-fifths by the proprietors of St. Ann's ward, and the other three-fifths by the city, the amount to be paid for the property to be the market value of the property in that vicinity;

By resolution of the 2nd of November, 1903.

(Article 52.)

6. To widen Robin street, opposite cadastral lot No. 974, subdivision 31, part of lots numbers 30 and 91, part of numbers 90 and 150 of St. James ward North, at an approximate cost of \$12,318.00, according to the homologated plan.

The total cost of such widening shall be paid by means of an assessment levied upon the proprietors of immovables comprised within the following boundaries: the north side of de Montigny street, from the east side of

Ontario, à partir du côté est de la rue Amherst au côté ouest de la rue Visitation; du côté est de la rue Amherst, à partir du côté nord de la rue DeMontigny au côté sud de la rue Ontario; et du côté ouest de la rue Visitation, à partir du côté nord de la rue DeMontigny au côté sud de la rue Ontario;

Par la résolution du 2 novembre 1903.

(Article 52.)

9. Elargir la rue Saint-Timothée, vis-à-vis des lots du cadastre Nos 552 et 554 du quartier Saint-Jacques Sud, au coût approximatif de \$1,609, conformément au plan homologué.

Le coût total de cet élargissement sera payé au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue Saint-Timothée, entre le côté nord de la rue Craig et le côté sud de la rue Sainte-Catherine;

Par résolution du 11 janvier 1904.

(Article 52.)

3. Elargir la rue Sainte-Catherine, sur le côté nord, depuis la rue Guy jusqu'à la rue Saint-Mathieu, dans le quartier Saint-Antoine Ouest, au coût approximatif de \$6,548, conformément au plan homologué.

Le coût total de cet élargissement sera payé au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue Sainte-Catherine depuis le côté ouest de la rue Drummond jusqu'aux limites ouest de la Cité;

Par résolution du 18 janvier 1904.

(Article 52.)

4. Elargir la rue Amherst du côté est, entre les rues Craig et Sainte-Catherine, au coût approximatif de \$87,368.82, conformément au plan homologué.

Le coût de cet élargissement sera payé, une moitié par la Cité et l'autre moitié au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés des deux côtés de la rue Amherst, entre les rues Craig et Sainte-Catherine.

Cette répartition sera faite en proportion de l'étendue du front de chaque lot cadastral, y compris les lots qui, par suite de l'expropriation, seront situés aux encoignures sud de la rue Sainte-Catherine et de la rue Amherst, ceux qui seront situés aux encoignures nord des rues Craig et Amherst, et ceux qui seront situés aux encoignures des rues Dorchester et Amherst, ainsi que Lagauchetière et Amherst.

Dependant, copie de la résolution du Conseil ordonnant l'amélioration, ainsi qu'un avis spécifiant le coût probable de l'expropriation, sera envoyée, par lettre recommandée, à leur dernière adresse connue, à chacun des propriétaires tenus de contribuer, suivant que leurs noms peuvent apparaître au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

Si une majorité en nombre et en valeur des propriétaires des lots ou terrains à être imposés pour l'élargissement de ladite rue Amherst, produit au bureau de l'inspecteur de la Cité, — pendant la période de trente jours de la date de l'avis susdit, sous leurs signatures respectives, attestées par un officier désigné par l'inspecteur de la Cité, — des objections contre l'exécution de ces travaux d'expropriation, l'inspecteur de la Cité fera rapport, sans délai, au Conseil, et, dans ce cas toute la procédure faite jusqu'alors pour arriver à l'élargissement sera nulle et non avenue. Dans le cas contraire, l'expropriation sera définitivement décidée;

Par résolution du 18 janvier 1904.

(Article 52.)

15. Elargir la rue Saint-Antoine, côté sud, depuis la rue Craig jusqu'à la rue des Inspecteurs, et de la rue des Inspecteurs à la rue Windsor, et de la rue Windsor à la rue de la Montagne, et de la rue de la Montagne à la rue Guy, et de la rue Guy à la rue Fulford, conformément au plan homologué du quartier Saint-Antoine.

Cette expropriation se fera en cinq sections, savoir:

(a) D'ici à la fin de décembre 1904, de la rue Craig à la rue des Inspecteurs, dont le coût sera payé moitié par la Cité et moitié au moyen d'une répartition prélevée sur tous

Amherst street to the south-west side of Visitation street; the south side of Ontario street, from the east side of Amherst street to the west side of Visitation street; the east side of Amherst street, from the north side of de Montigny street to the south side of Ontario street, and the west side of Visitation street, from the north side of de Montigny street to the south side of Ontario street;

By resolution of the 2nd of November, 1903.

(Article 52.)

9. To widen St. Timothée street, opposite cadastral lots numbers 552 and 554 of St. James Ward South, at an approximate cost of \$1,609.00, according to the homologated plan.

The total cost of such widening shall be paid by means of an assessment levied on the proprietors of immovables situated on each side of St. Timothée street, between the north side of Craig street and the south side of St. Catherine street;

By resolution of the 11th of January, 1904.

(Article 52.)

3. To widen St. Catherine street on the north side from Guy street to St. Matthew street in St. Antoine ward West, at an approximate cost of \$6,548.00, according to the homologated plan.

The total cost of such widening shall be paid by means of an assessment levied on the proprietors of immovables situated on each side of St. Catherine street, from the west side of Drummond street to the western boundary of the city;

By resolution of the 18th of January, 1904.

(Article 52.)

4. To widen Amherst street, on the east side, between Craig and St. Catherine streets, at an approximate cost of \$87,368.82, in accordance with the homologated plan.

The cost of such widening shall be paid one half by the city and the other half by means of an assessment levied upon the proprietors of immovables situated on both sides of Amherst street between Craig and St. Catherine streets.

Such assessment shall be made in proportion to the extent of the frontage of each cadastral lot, including the lots which in consequence of the expropriation, will be situated at the south corners of St. Catherine street and Amherst street, those which will be situated on the north corners of Craig and Amherst streets, and those which will be situated on the corners of Dorchester and Amherst, and Lagauchetière and Amherst streets.

Nevertheless, a copy of the resolution of the council ordering the improvement, as well as a notice setting forth the probable cost of the expropriation, shall be sent, by registered letter mailed to their last known address, to each of the proprietors bound to contribute according as their names may appear on the valuation roll in force.

If a majority in number and in value of the proprietors of the lots or lands to be assessed for the widening of the said Amherst street, should file at the office of the city surveyor, — within the period of thirty days from the date of the aforesaid notice, under their respective signatures, attested by an officier designated by the city surveyor, — objections against the execution of such works by expropriation, the city surveyor shall report to the council without delay, and, in such case, all the proceedings until then had for the widening shall be null and void. Otherwise the expropriation shall be definitively decided;

By resolution of the 18th of January, 1904.

(Article 52.)

15. To widen St. Antoine street on the south side, from Craig street to Inspectors' street, and from Inspectors' street to Windsor street, and from Windsor street to Mountain street, and from Mountain street to Guy street, and from Guy street to Fulford street, in accordance with the homologated plan of St. Antoine ward.

Such expropriation shall be effected in five sections, to wit:

(a) From now to the end of December, 1904, from Craig street to Inspectors' street; the cost whereof shall be paid one half by the city and one half by means of an

les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la rue Saint-Antoine, depuis la rue Craig jusqu'à la rue des Inspecteurs;

Par résolution du 18 janvier 1904.

(Article 52.)

17. Exproprier pendant l'année courante tous les immeubles dont la Cité est en possession sur la rue Notre-Dame est, à partir de la rue Frontenac jusqu'aux limites est de la Cité; et quant aux autres immeubles y situés, dans les mêmes limites, ils devront être expropriés en 1904 avec option, dans l'intervalle, pour les propriétaires dont les terrains n'ont pas été pris par la Cité, de les céder à la Cité jusqu'à la date de l'expropriation de 1904, en par la Cité payant le coût desdites propriétés, sans préjudice de la répartition à être faite lors de l'expropriation en 1904.

Le coût total de cet élargissement sera payé une moitié par la Cité et l'autre moitié au moyen d'une répartition prélevée sur les propriétaires d'immeubles situés des deux côtés de la rue Notre-Dame depuis la rue Frontenac jusqu'aux limites est de la Cité.

EXPROPRIATION DE LA RUE DE MONTIGNY

Le rapport des commissaires en expropriations a été homologué et le montant (des indemnités allouées par les commissaires) déposé au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure.

EXPROPRIATION DE LA RUE SAINT-LAURENT

Le rapport des commissaires en expropriations a été homologué et le montant (des indemnités allouées par les commissaires) déposé au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure.

EXPROPRIATION DES ABORDS DU PONTS WEL- LINGTON

Les commissaires en expropriations ont actuellement la question à l'étude.

EXPROPRIATION DE LA COTE SAINT-LAMBERT

Les limites de cotisations, pour cette expropriation, ont été fixées comme suit par les commissaires en expropriations, le 11 janvier 1904:

Côté Sud-Ouest.—Par la ligne de division des quartiers Ouest et Sainte-Anne, depuis le fleuve jusqu'à la rue des Communes; de là, par la rue McGill, depuis la rue des Communes jusqu'à la rue Saint-Jacques; de là, par le côté nord-est du Square Victoria, depuis la rue Saint-Jacques jusqu'à la rue des Jurés; de là, par le côté nord-ouest du Square Victoria, depuis la rue des Jurés jusqu'à la Côte du Beaver Hall; de là, par le côté nord-est de la Côte du Beaver Hall, du Square Beaver Hall, de la Place Phillips et du Square Phillips, depuis le Square Victoria jusqu'à la rue Sainte-Catherine.

Côté Nord-Ouest.—Par la rue Sainte-Catherine, depuis le Square Phillips jusqu'à la rue Saint-Hubert.

Côté Nord-Est.—Par la rue Saint-Hubert, depuis la rue Sainte-Catherine jusqu'à la rue Craig; de là, par la rue Craig, depuis la rue Saint-Hubert jusqu'à la rue Lacroix; de là, par la rue Lacroix, depuis la rue Craig jusqu'à la rue Notre-Dame; de là, par la ligne de division des quartiers Est de Saint-Jacques, de la rue Notre-Dame jusqu'au fleuve.

Côté Sud-Est.—Par le fleuve, depuis la ligne de division de quartier Est et Saint-Jacques jusqu'à la ligne de division des quartiers Ouest et Saint-Anne.

EXPROPRIATION DE LA RUE ROBIN

La Ville annonce qu'elle se présentera, par ses procureurs, à la Cour de Pratique (Palais de Justice) à dix heures et demie le jeudi, 25 février prochain, afin de soumettre à cette Cour une requête pour obtenir la nomination de deux personnes désintéressées devant remplir les fonctions de commissaires conjointement avec l'un des deux recorders de la Ville de Montréal agissant comme président et deux des estimateurs de la Ville.

EXPROPRIATION DE LA RUE NOTRE-DAME

Les ingénieurs de la Voirie sont à dresser la description, en anglais et en français, des propriétés qu'affecte l'ex-

assessment levied upon all the proprietors of immovables situated on each side of St. Antoine street, from Craig street to Inspectors' street;

By resolution of the 18th of January, 1904.

(Article 52.)

17. To expropriate, during the current year, all the immovables whereof the city is in possession, on Notre Dame street East, from Frontenac street to the eastern boundary of the city; and as to the other immovables, situated on the said street, within the said limits, they shall be expropriated in 1904, with the option, in the interval, in favor of proprietors whose lots have not been taken by the city, to cede them to the city until the date of the expropriation of 1904, upon the city paying the cost of such properties, without prejudice to the allotment to be made at the time of the expropriation of 1904.

The total cost of such widening shall be paid, one half by the city and the other half by means of an assessment levied upon the proprietors of immovables situated on both sides of Notre Dame street from Frontenac street to the eastern boundary of the city.

EXPROPRIATION OF DE MONTIGNY STREET.

The Commissioners' report on expropriations has been homologated and the amount (of the awards allowed by the Commissioners) deposited in the office of the prothonotary of the Superior Court.

EXPROPRIATION OF SAINT LAWRENCE STREET.

The commissioners' report on expropriations has been homologated and the amount (of the awards allowed by the commissioners) deposited in the office of the prothonotary of the Superior Court.

EXPROPRIATION OF THE APPROACHES TO WEL- LINGTON BRIDGE.

The Commissioners on expropriations have the question under consideration.

EXPROPRIATION OF COTE SAINT LAMBERT.

The assessment limit, for this expropriation, has been determined as follows by the Commissioners on expropriations the 11th of January, 1904:—

South West Side.—By the dividing line of the West and Saint Anne's Wards, from the river to Common Street; thence, by McGill Street, from Common to Saint James Streets; thence, by the North east side of Victoria Square, from Saint James to Juror's Street; thence, by the North-West Side of Victoria Square, from Juror's Street to Beaver Hall Hill, from Beaver Hall Square, from Phillips Place and from Phillips Square, from Victoria Square to Saint Catherine Street.

Northwest Side.—By Saint Catherine Street, from Phillips Square to Saint Hubert Street.

Northeast Side.—By Saint Hubert Street, from Saint Catherine Street to Craig Street; thence, by Craig, from Saint Hubert Street to Lacroix Street; thence, by Lacroix Street, from Craig Street to Notre Dame Street; thence, by the dividing line of the East and Saint James Wards, from Notre Dame Street to the river.

Southeast Side.—By the river, from the dividing line of the East and Saint James Wards, to the dividing line of the West and Saint Anne's Wards.

EXPROPRIATION OF ROBBIN STREET.

The City gives notice that it will, by its Attorneys, appear before the Practice Court (at the Court House) at half past ten o'clock on Thursday, the 25th of February next, for the purpose of submitting to that Court a petition praying for the appointment of two disinterested persons to fill the position of joint commissioner's with one of the recorders of the city of Montreal to act as president and two of the assessors of the city.

EXPROPRIATION OF NOTRE DAME STREET.

The Road department engineers are preparing a description, in English and French, of the properties which

propriation, cette description devant être remises aux avocats de la Ville pour la préparation des avis destinés aux journaux.

EXPROPRIATION DE LA RUE SAINT-TIMOTHEE

Il n'y a que quelques propriétés à exproprier dans cette rue; les avis d'expropriations vont être immédiatement donnés afin que la Ville puisse prendre possession des terrains et des propriétés avant le premier de mai et éviter ainsi le renouvellement des baux.

AUTRES EXPROPRIATIONS

La Législature a autorisé les autres expropriations suivantes que le Conseil n'a pas encore ordonnées :

- Article 52, Sect. 1. — Pour élargir la rue Elgin;
- Article 52, Sect. 2. — Pour élargir la rue Saint-André;
- Article 52, Sect. 5. — Pour redresser la rue Roy;
- Article 52, Sect. 8. — Pour élargir l'avenue Mont-Royal;
- Article 52, Sect. 10. — Pour élargir la rue Quiblier;
- Article 52, Sect. 11. — Pour ouvrir la rue Fortin;
- Article 52, Sect. 12. — Pour ouvrir la rue Napoléon;
- Article 52, Sect. 13. — Pour ouvrir la rue McKay;
- Article 52, Sect. 15. (b) — Pour élargir la rue Saint-Antoine de la rue des Inspecteurs à la rue Windsor; (c) De la rue Windsor à la rue de la Montagne; (d) De la rue de la Montagne à la rue Guy; (e) De la rue Guy à la rue Fullum;
- Article 52, Sect. 19. — Pour agrandir la Ferme Amos.

D. P. PERRIN,
Secrétaire-Expropriations.

DEPARTEMENT DES LICENCES ET DE L'INSPECTION DU REVENU.

Ce nouveau département, l'adjoint de celui de la Trésorerie et après lui le plus important des départements percepteurs de la Ville, a commencé ses opérations avec le premier jour de l'année courante.

Il se compose tout simplement de l'ancien bureau de perception des licences dont on a augmenté les attributions en y incluant le contrôle de tous les revenus de la Ville autres que ceux de la contribution foncière, de la taxe d'affaires et de la taxe de l'eau.

C'est donc, en même temps, un département de perception pour son propre compte, et de contrôle de perception dans d'autres départements de l'Hôtel de Ville.

Pour son propre compte, il perçoit toutes les licences de la Ville; pour les autres départements, il agit comme auxiliaire en prêtant, au besoin, l'aide de ses employés; mais son rôle principal, dans ce dernier cas, consiste à activer et à contrôler la perception des recettes dans ces départements par une inspection régulière.

De cette inspection, on a lieu d'attendre, en outre, une étude des diverses sources de revenus de la Ville et la suggestion de réformes pratiques de nature à augmenter ces revenus, comme cela est arrivé pour le département des licences.

Corrigeons de suite une erreur fort répandue dans le public et qui consiste à croire que les licences dont il s'agit ici sont, en grande partie, des licences d'hôtels. Il n'en est rien. Ce sont toutes des licences municipales n'ayant rien de commun avec celles qui autorisent la vente des liqueurs enivrantes et dont le contrôle est du ressort exclusif du gouvernement provincial.

Divisées en quarante classes différentes, les plus nombreuses licences municipales sont celles des cochers de place et des charretiers, des voitures de factage ou de commerce, des chiens, des buanderies, des étaux privés de bouchers, des agents d'immeubles, des théâtres et salles d'amusement, des marchands ambulants, des billards, des magasins de bric-à-brac, des commerçants des marchés, des laitiers, des boulangers, etc., etc.

On voit qu'elles atteignent toutes les classes de la population. La raison de l'existence de ce département percepteur, séparé de celui de la Trésorerie, est la suivante :

Les taxes dont l'imposition est autorisée par la Charte se divisent, d'une manière générale, en taxes ordinaires et taxes spéciales. Les premières, qui comprennent la contribution foncière, la taxe d'affaires et la taxe de l'eau sont prélevées d'après les rôles d'évaluation et basées, quant à leur montant, sur la valeur réelle ou sur la valeur locative des immeubles. Elles constituent, en faveur de la Ville, une créance que celle-

are affected by the expropriation, such description to be transmitted to the City Attorneys that they may prepare notices to be sent to the press.

EXPROPRIATION OF ST-TIMOTHEE STREET.

There are but few properties to be expropriated in this street; expropriation notices shall be given forthwith so that the city may take possession of the lands and properties before the first of may and thereby avoid the renewal of leases.

OTHER EXPROPRIATIONS.

The Legislature has authorized the other following expropriations which Council has not yet ordered :

- Article 52, Sec. 1.—To widen Elgin.
- Article 52, Sec. 2.—To widen Saint André Street.
- Article 52, Sec. 5.—To straighten Roy Street.
- Article 52, Sec. 8.—To widen Mount-Royal avenue.
- Article 52, Sec. 10.—To widen Quiblier Street.
- Article 52, Sec. 11.—To open Fortin Street.
- Article 52, Sec. 12.—To open Napoleon Street.
- Article 52, Sec. 13.—To open McKay Street.
- Article 52, Sec 15.—(b) To widen Saint Antoine Street from Inspector Street to Windsor Street; (c) From Windsor Street to Mountain Street; (d) From Mountain Street to Guy Street; (e) From Guy Street to Fullum Street.
- Article 52, Secs. 19.—To enlarge the Amos Farm.

D. P. PERRIN,
Expropriation Secretary.

DEPARTMENT OF LICENSES AND REVENUE INSPECTION.

This new department, an adjunct of the Treasury department, and, after the latter, the most important collecting department of the City, commenced operations with the beginning of the present year.

It consists simply of the old department of license collection whose scope of operations was extended by placing under its control all the revenues of the City, except the property tax, the business tax and the water tax.

It is, therefore, a collecting department on its own account and a department of control over the collections of other departments.

In its own sphere, it attends to the collecting of all the civic licenses, and for the other departments, it acts as an auxiliary by lending the assistance of its men, when needed; but its principal function, in the latter case, consists in accelerating and controlling the collection of the revenue in these departments by regular visits of inspection.

From this work of inspection is also expected a study of the divers sources of revenue of the city and the suggesting of practical reforms tending to the increase of those revenues, as has been the case in the license department.

There is an erroneous impression in the public that the licenses mentioned here, are, in large part, hotel licenses. This is not the case.

They are all civic licenses having nothing in common with those which authorize the sale of spirituous liquors, the control of which appertains exclusively to the Provincial Government.

Divided into forty different classes, the more numerous among these licenses are those issued for hackmen and catters, traders' vehicles, dogs, laundries, private butchers' stalls, real estate agents, theatres and amusement halls, itinerant traders, billiard rooms, second hand stores, market traders, milkmen, bakers, etc., etc.

It is manifest from the above that all classes of the population are reached.

The following is the principal reason for separating this department from the Treasury :

The taxes which the City is authorized by the Charter to impose are divided generally into ordinary and special taxes.

The first, which comprise the property tax, business tax and water tax, are levied according to the assessment rolls, and based, as to their amount, on the real or the rental value of the properties. These taxes constitute assets in favor of the City that are recoverable only by process of seizure, in the

ne peut faire percevoir que par voie de saisie, comme toute autre dette. La perception de ces taxes est du ressort du trésorier.

Les taxes spéciales sont d'une nature toute différente; ce sont, en réalité, des taxes supplémentaires imposées en sus des taxes ordinaires et n'apparaissant sur aucuns rôles. Elles comprennent les licences mentionnées plus haut, les impôts des marchés et un grand nombre de permis accordés par les divers départements de l'Hôtel de Ville, comme les permis du département des chemins, les licences de plombiers, les permis de constructions, les autorisations de tenir des cours à bois ou de vendre ou garder des matières explosives, etc., etc.

On voit, par là, que tous les contribuables déjà imposés pour contributions foncières ou taxe d'affaires peuvent être appelés à payer les taxes spéciales; mais ce qui les distingue surtout des taxes ordinaires, c'est qu'elles sont décrétées en vertu de règlements qui infligent une pénalité dans les cas de non paiement. Tandis que dans le premier cas, la loi ne permet que la saisie, qui est la procédure civile, dans le second, elle autorise l'amende ou la prison, procédure criminelle.

Il résulte de là que la perception de ces deux catégories de taxes diffère entièrement, et que, malgré la sévérité apparente de la loi dans le second cas, due au fait que le débiteur ne peut, la plupart du temps, être recherché et trouvé à domicile, c'est encore celles-ci qui sont les plus difficiles à percevoir. Le contribuable sujet à licence, en effet, ne tient pas toujours une place d'affaires où on peut l'atteindre facilement, ni même, souvent, feu et lieu. Dans un cas, c'est un colporteur en pension dans un hôtel et faisant affaires dans la rue, le seul endroit où l'on puisse le rencontrer; dans un autre, c'est le propriétaire d'une voiture, venu ou ne sait d'où. Il est partout à la fois pour sa propre affaire et celle du public, et nulle part en particulier pour le percepteur chargé de le mettre à contribution.

Du reste, la plupart des permis sanctionnent la réglementation de certaines matières qui sont d'ordre public et qui exigent une défense immédiate que la loi criminelle seule peut faire respecter.

Ces quelques remarques suffisent pour expliquer pourquoi la perception des licences a toujours été faite par le département de la Police, et comment il est arrivé que, depuis quelques années, elle a été confiée spécialement à M. Bienvenu, chef de bureau à la Cour du Recorder, fonctionnaire d'une longue expérience des affaires de ce département.

Les employés du bureau des licences, appelés "Inspecteurs des Licences" ne distribuent aucune facture et ne perçoivent eux-mêmes aucun argent. Le paiement d'une licence ou d'un permis étant une obligation tombant sous la loi générale, que tout le monde est supposé connaître, se trouve être recouvrable sans avis aucun dès qu'il est dû, au premier jour de mai de chaque année. Le rôle des inspecteurs de licences consiste donc à rechercher constamment et à visiter tous les endroits sujets à licence, de même qu'à arrêter au passage toutes les personnes en contravention; et comme ces endroits s'ouvrent à toutes époques de l'année, et que le nombre des gens cherchant à faire affaires secrètement et en violation des règlements municipaux est toujours considérable, leur service est des plus ardu. De fait, c'est un travail de détectives exigeant une expérience toute spéciale. Il faut aussi qu'en même temps qu'il fait percevoir la taxe, le département des licences protège les licenciés contre ceux qui leur font une concurrence injuste en ne payant pas. C'est là réellement la partie la plus difficile de la besogne et celle qui exige le plus de travail.

La somme de taxes spéciales dont la perception dépendra du nouveau département est évaluée à environ \$400,000 par année.

A compter de cette année, M. Bienvenu (en même temps qu'il dirigera les employés du département des licences dont le nombre vient d'être augmenté d'un secrétaire et de deux sous-inspecteurs), visitera tous les départements de l'Hôtel de Ville, à l'exception de celui du trésorier, et y contrôlera la perception des divers revenus.

Il restera, jusqu'à nouvel ordre, le chef responsable du bureau de la Cour du Recorder, mais le travail du greffe a été redistribué de façon à lui permettre de s'occuper presque exclusivement de l'inspection du revenu.

Le nouveau département est constitué comme suit:

M. A. Bienvenu, surintendant des licences et inspecteur du revenu; MM. E. Lacroix et E. Glackmeyer, commis et comptables du bureau des licences; MM. J. Choquette et A. Lancey, inspecteurs; MM. A. Normandin et A. Nelson, sous-inspecteurs; M. O. Le Myre, secrétaire.

same manner as any other debt. This collection devolves upon the City Treasurer.

The special taxes are of an entirely different nature; they are in reality, extra taxes levied in addition to the ordinary taxes and do not appear on any assessment roll. They include the above mentioned licenses, the market dues and a large number of permits issued by the various departments of the City Hall, such as the Road Department permits, plumbers licenses, building permits, permits for wood yards or permits to store explosives, etc., etc.

It is apparent that citizens who have already paid property or business taxes may be called upon to pay special taxes, but the chief distinction between the ordinary and special taxes is that the latter are imposed under by-laws which inflict a penalty, in case of non payment. While, in the first instance, the law only allows a seizure, which is the civil procedure, in the second, it sanctions criminal proceedings by imposing a fine or an imprisonment.

The result is that the system of collection of these two categories of taxes differs entirely, and that, notwithstanding the apparent severity of the law in the second case, due to the fact that for the most part, the debtors cannot be found at a fixed domicile, these taxes are nevertheless the most difficult to collect. This is easily explained when it is remembered that persons liable for licenses do not always keep places of business, where they may be easily reached, nor have they always fixed residences. In one instance, it may be a peddler boarding at a hotel and doing business on the street, which is the only place where he may be met; in another instance, it is the owner of a vehicle who springs from no one knows where. Taxpayers of this class are everywhere, on their own private or the public's business, and nowhere, in particular, for the collector who is looking for them with a view to cause them to pay their due.

Besides, the majority of permits are issued to regulate certain matters of public order, which demand immediate prohibition, and this could not be secured, unless the criminal law was resorted to.

These few remarks suffice to explain why the collection of the revenue derived from licenses has always been under the control of the Police Department, and why, during the last few years, it has been entrusted specially to Mr. Bienvenu, who has charge of the office of the Recorder's Court, and is an official of much experience in matters of this kind.

No bills or accounts are distributed or money collected by the employees of the department who are known as "License Inspectors."

The payment of a license or a permit being an obligation which comes under the general law (which every body is supposed to know) is recoverable without notice, as soon as it is due, on the first day of May, each year. The duties of the License Inspectors consist, therefore, in looking for and visiting places subject to a license, and in stopping, whenever they are met, persons found to be doing business against the by-laws, and as such places are opened at all periods of the year and there are a considerable number of persons who seek to do business secretly and in violation of the municipal by-laws. The task of the inspectors is an arduous one. In fact it is detective work calling for experience along special lines.

Besides collecting the taxes, the license department must protect the licensees against those who, having no license, compete unjustly with them. This latter part of the work is the most difficult and entails the most labor.

The amount of special taxes which the new department will be called upon to collect is estimated at about \$400,000 per annum.

Beginning with this year, Mr. Bienvenu, while overseeing the work of the employees of the license department, whose number has been increased by the appointment of a secretary and two assistant inspectors, will also visit the different departments of the City Hall in connection with the control of the collection of the revenue. He will, until further orders, remain in charge of the Recorder's office, as responsible chief, but the work has been redistributed in such a manner as to enable him to give his attention almost exclusively to revenue inspection work.

The new department is made up as follows:—

Mr. A. Bienvenu, Superintendent of Licenses and Revenue Inspector; Messrs. E. Lacroix and E. Glackmeyer, clerks and accountants, License office; Messrs. J. Choquette and A. Lancey, Inspectors; Messrs. A. Normandin and A. Nelson, Assistant Inspectors; Mr. O. LeMyre, Secretary.

LES THEATRES ET LES INCENDIES

La récente conflagration du théâtre Iroquois, à Chicago, a suggéré aux autorités de Montréal l'idée de faire une inspection rigoureuse de nos théâtres et d'indiquer à chacun d'eux les mesures nécessaires pour prévenir des désastres en cas d'incendie. M. Alcide Chausse, inspecteur des édifices, M. Louis Guyon, chef du Bureau d'inspection des Etablissements industriels et des Edifices Publics pour la province de Québec et M. Z. Benoit, chef du Département des Incendies à Montréal, ont fait conjointement cette inspection minutieuse de nos théâtres et ont dressé un important rapport détaillé qui conclut aux améliorations suivantes :

Pour tous les théâtres.—Tuyaux-arrosoirs au-dessus de l'ouverture de la scène pour former un rideau d'eau en cas d'incendie, un avertisseur sur la scène, un pompier sur la scène depuis une heure avant jusqu'à une heure après chaque représentation, une lumière permanente et indépendante indiquant les sorties; ouvrir toutes les portes de sortie à la fin de chaque représentation et tenir les portes constamment débarrées durant ces représentations; pratiquer dans la salle du théâtre des allées qui permettent aux spectateurs de sortir de leur rangée de l'un ou de l'autre côté.

Théâtre National Français.—Un plus grand nombre de sorties sont nécessaires pour l'évacuation de la partie de la galerie qui sert d'amphithéâtre (paradis), avec appareils de sauvetage; améliorer les sorties extérieures des loges des artistes. Pratiquer une allée de chaque côté de l'orchestre près des loges et baignoires.

Théâtre Français.—Avoir sur la scène trois extincteurs portatifs (babcocks) de trois gallons; indiquer les sorties avec enseignes très voyantes portant les mots "Sortie—Exit" en grandes lettres; poser, de chaque côté des escaliers intérieurs, des rampes solides; placer sur la scène et dans les galeries supérieures de la scène des haches d'un modèle approuvé par l'inspecteur.

Théâtre des Nouveautés.—Les loges des artistes, au-dessus de la scène, devront disparaître: enlever de chaque côté de l'orchestre les sièges qui sont près des loges, pour former deux nouvelles allées; changer la disposition des escaliers de la première galerie et poser des appareils de sauvetage à la galerie supérieure; pratiquer une ouverture pour la sortie des artistes en installant une porte de communication dans la loge du fond à droite.

Académie de Musique.—Changer le système d'ouverture des abat-jour au-dessus de la scène pour qu'ils s'ouvrent automatiquement; pratiquer de nouvelles sorties pour la galerie supérieure avec appareils de sauvetage approuvés; poser une couverture au-dessus des escaliers de sauvetage pour empêcher l'accumulation de la neige et de la glace; indiquer les sorties, dans les deux langues; avoir sur la scène trois extincteurs portatifs (babcocks) de trois gallons; aménager une seconde sortie pour les loges des artistes; la porte entre le foyer des dames et l'escalier devrait s'ouvrir à l'extérieur.

Proctor's Théâtre.—Tuyaux-arrosoirs pour former rideau d'eau au-dessus de l'ouverture de la scène; remplacer l'échelle par un escalier pour communiquer au haut de la scène; appareils de sauvetage pour les loges des artistes; indiquer les sorties avec affiches en français et en anglais.

Monument National.—Installer quatre extincteurs portatifs d'une capacité de trois gallons sur la scène et un tuyau-déluge au-dessus de l'ouverture de la scène; un nouvel escalier du côté sud du bâtiment: poser des gradins et indiquer les sorties.

Théâtre Royal.—Améliorer les sorties dans la salle, sur la scène et pour les loges des artistes; pourvoir la scène de trois extincteurs portatifs (babcocks); protéger les fils électriques avec de l'amiante.

Les théâtres suivants sont pourvus de rideaux d'amiante: National Français, Français, et Proctor's. Ceux qui sont protégés par des extincteurs, arrosoirs automatiques, sont le Monument National, l'Académie de Musique, le Proctor et le Français; ces trois théâtres sont aussi les seuls qui ont, entre la scène et la salle, un mur de brique de 16 pouces d'épaisseur. Le National Français est pourvu d'une cloison en bois de 3 pouces d'épaisseur lambrissée en brique du côté de la scène et tôle sur les deux côtés. Les Nouveautés ont un rideau en toile protégé par de la peinture d'amiante du côté de la scène.

L'évacuation des théâtres, par les sorties ordinaires, a été prise par l'Inspecteur des Édifices, et ses constatations sont comme suit:

Théâtre Royal, Français, National et Nouveautés de 2 à 3 minutes, *Proctor's et Académie de Musique* de 3 à 7 minutes, *Monument National* de 5 à 15 minutes.

PROTECTION OF THEATRES.

The recent burning of the Iroquois theatre, in Chicago, has suggested to the Montreal authorities the idea of making a searching inspection of our theatres, and the pointing out to each of them the necessary steps to be taken to prevent disaster in case of fire. Mr. Alcide Chausse, building inspector, M. Louis Guyon, Chief of the inspection Bureau of Industrial Establishments and Public Buildings for the Province of Quebec, and Mr. Z. Benoit, Chief of The Fire Department, Montreal, have jointly made a searching inspection of our theatres, and have prepared an important detailed report containing the following suggested improvements:

For all theatres.—Sprinkling pipes above the stage opening to form a water curtain in case of fire; an alarm box on the stage; a fireman on the stage one hour before and one hour after each performance; a permanent and independent light indicating each exit; open all the exit doors at the end of each performance and keep the doors constantly unlocked during such performances: open aisles in the body of the theatre so as to allow spectators to step out of their row on either side.

Theatre National Français.—A greater number of doors fire escaped are required to facilitate the clearing of the amphitheatre and the gallery; improve the artists' dressing-rooms exterior exists; open an aisle on each side of the orchestra near the boxes and corner-boxes.

Theatre Français.—Have three gallon babcocks on the stage; indicate the exists with glaring signs bearing the words "Sortie—Exit" in large letters; provide each side of the interior staircases with solid hand-rails; place upon the stage and in the upper galleries of the stage a certain pattern of axes approved by the inspector.

Theatre des Nouveautés.—The artists' dressing-rooms, above the stage, must disappear; remove the seats which are near the boxes on each side of the orchestra, to form two new aisles; change the staircase arrangement of the first gallery and provide the upper gallery with fire-escapes; make an opening to allow the artists to step out, by erecting a communicating-door in the furthest box to the right.

Academy of Music.—Change the system of opening the shades over the stage so that they may open automatically; open new exists for the upper gallery provided with approved fire escapes; roof the staircases of the fire-escape to prevent the accumulation of snow and ice; indicate the exists in both languages; have three 3 gallon babcocks on the stage; open a second exit for the artists' dressing-room; the door between the ladies' lobby and the staircase to open from the exterior.

Proctor's Theatre.—Sprinkling pipes to form a water curtain above the opening of the stage; replace the ladder by a staircase to reach the upper portion of the stage; fire-escapes for the artists' dressing-rooms; indicate exists with notices in French and in English.

Monument National.—Instal four babcocks of a capacity of three gallons upon the stage and a flood-pipe over the opening of the stage; a new staircase on the South side of the building, make steps and indicate exists.

Theatre Royal.—Improve exists in the hall, on the stage and in the artists' dressing-rooms; provide the stage with three babcocks; protect the electric wires with "Amiante."

The following theatres are provided with "Asbestos" curtains: National Français, Français and Proctor's. Those protected by babcocks and automatic sprinklers are the Monument National, Academy of Music, Proctor's and Français. The latter three theatres are the only ones which have, between the hall and the stage, a brick wall of 16 inches in thickness. The National Français is provided with a wooden partition, three inches thick, brick-encased on the stage side and covered with sheet-iron on both sides. Les Nouveautés has a linen curtain protected by "Amiante" paint on the stage side.

The clearing of theatres by the ordinary exists has been taken note of by the Building Inspector, and his findings are the following:—

Theatre Royal, Français, National and Nouveautés from 3 to 7 minutes, *Monument National* from 5 to 15 minutes.

MUTATION DE PROPRIÉTÉS.

A l'avenir, *La Gazette Municipale de Montréal* publiera chaque lundi le relevé des mutations de propriétés enregistrées durant la semaine précédente.

LE CONSEIL MUNICIPAL 1902-03.

(SORTANT DE CHARGE)

Son Honneur James Cochrane, Maire.

CHARGE D'ECHEVIN.

	No 1.	No 2.
<i>Est</i>	L.-A. Lapointe,	J.-C.-E. Lévy,
<i>Centre</i>	H. Laporte,	C. Le Beuf, C.R.
<i>Ouest</i>	C.-B. Carter,	C.-R., F.-E. Nelson.
<i>Sainte-Anne</i>	D. Gallery	M.-J. Walsh.
<i>Saint-Antoine Sud</i>	N. Lapointe,	F. Sauvageau.
<i>Saint-Antoine Ouest</i>	Geo.-W. Sadler,	F. Robertson.
<i>Saint-Antoine Est</i>	H.-B. Ames,	I.-H. Stearns.
<i>Saint-Louis</i>	L. Payette,	C. Lemay.
<i>Saint-Laurent</i>	J.-B. Clearihue,	H.-A. Ekers.
<i>Sainte-Marie Ouest</i>	O. Ricard,	E. Chaussé.
<i>Sainte-Marie Est</i>	E.-F. Larivière,	J. L'espérance.
<i>Saint-Jacques Sud</i>	N. Giroux,	C. Robillard.
<i>Saint-Jacques Nord</i>	J.-D. Couture,	L.-A. Lavallée,
		C.R.
<i>Hochelaga</i>	J. Bumbray,	P. Wilson.
<i>Saint-Jean-Baptiste</i>	L. Ouimet, jr.,	E.-N. Hébert.
<i>Saint-Gabriel</i>	E.-G. Dagenais,	R. Turner.
<i>Saint-Denis</i>	S.-D. Vallières,	P.-G. Martineau,
		C.-R.

COMMISSIONS DU CONSEIL DE VILLE.

- Finances*.—Laporte, président; Sadler, Ekers, Payette, Lapointe, L. A., Carter, Robillard.
- Voirie*.—Vallières, président; Larivière, Turner, Lapointe, N., Gallery, Ricard, Hébert.
- Police*.—Giroux, président; Ames, Lévy, Bumbray, Ouimet, Walsh, Stearns.
- Incendies et Eclairage*.—Robertson, président; L'espérance, Sauvageau, Bumbray, Dagenais, Walsh, Nelson.
- Aqueduc*.—Clearihue, président; Chaussé, Sauvageau, Ouimet, Lemay, Larivière, Ames.
- Marchés*.—Chaussé, président; L'espérance, Couture, Lévy, Bumbray, Walsh, Lapointe, N.
- Incinération*.—Lavallée, président; Turner, Lemay, Hébert, Gallery, Wilson, Ricard.
- Hygiène et Statistiques*.—Ames, président; Lavallée, Wilson, Dagenais, Stearns, Larivière, Nelson.
- Parcs et Traverses*.—Couture, président; Le Beuf, Ouimet, Wilson, Martineau, Nelson, Turner.

CONSEIL MUNICIPAL.

ASSEMBLÉE MENSUELLE. LUNDI, 8 FEVRIER 1904.

ORDRE DU JOUR.

RAPPORT.

1. *Greffier de la Cité*.—Sur le résultat de la dernière élection.
2. Nomination du Maire-suppléant.

TRANSFERS OF PROPERTIES.

In the future *The Municipal Gazette of Montreal* will publish each Monday the list of transfers of properties registered during the preceding week.

CITY COUNCIL OF 1902-03.

(RETIRING)

His Worship James Cochrane, Esq., Mayor.

OFFICE OF ALDERMAN.

	No 1.	No 2.
<i>East</i>	L.-A. Lapointe,	J.-C.-E. Lévy.
<i>Centre</i>	H. Laporte,	C. Le Beuf, K.C.
<i>West</i>	C.-B. Carter,	C. F.-E. Nelson.
<i>St. Ann's</i>	D. Gallery,	M.-J. Walsh.
<i>St. Antoine South</i>	N. Lapointe,	F. Sauvageau.
<i>St. Antoine West</i>	Geo. W. Sadler,	F. Robertson.
<i>St. Antoine Est</i>	H. B. Ames,	I. H. Stearns.
<i>St. Louis</i>	L. Payette,	C. Lemay.
<i>St. Lawrence</i>	J. B. Clearihue,	H. A. Ekers.
<i>St. Mary's West</i>	O. Ricard,	E. Chaussé.
<i>St. Mary's East</i>	E. F. Larivière,	J. L'espérance.
<i>St. James South</i>	N. Giroux,	C. Robillard.
<i>St. James North</i>	J. D. Couture,	L. A. Lavallée,
		K.C.
<i>Hochelaga</i>	J. Bumbray,	P. Wilson.
<i>St. Jean-Baptiste</i>	L. Ouimet, Jr.,	E. N. Hébert.
<i>St. Gabriel</i>	E. G. Dagenais,	R. Turner.
<i>St. Denis</i>	S. D. Vallières,	P. G. Martineau,
		K.-C.

COMMITTEES OF THE CITY COUNCIL.

- Finance*.—Laporte, Chairman; Sadler, Ekers, Payette, Lapointe, L. A., Carter, Robillard.
- Roads*.—Vallières, Chairman; Larivière, Turner, Lapointe, N., Gallery, Ricard, Hébert.
- Police*.—Giroux, Chairman; Ames, Lévy, Bumbray, Ouimet, Walsh, Stearns.
- Fire and Light*.—Robertson, Chairman; L'espérance, Sauvageau, Bumbray, Dagenais, Walsh, Nelson.
- Water*.—Clearihue, Chairman; Chaussé, Sauvageau, Ouimet, Lemay, Larivière, Ames.
- Markets*.—Chaussé, Chairman; L'espérance, Couture, Lévy, Bumbray, Walsh, Lapointe, N.
- Incineration*.—Lavallée, Chairman; Turner, Lemay, Hébert, Gallery, Wilson, Ricard.
- Hygiene and Statistics*.—Ames, Chairman; Lavallée, Wilson, Dagenais, Stearns, Larivière, Nelson.
- Parks and Ferries*.—Couture, Chairman; Le Beuf, Ouimet, Wilson, Martineau, Nelson, Turner.

CITY COUNCIL.

MONTHLY MEETING. MONDAY, 8th FEBRUARY, 1904.

ORDER OF THE DAY.

REPORT.

1. *City Clerk*.—On the result of the recent election.
2. Appointment of the Acting Mayor.

ELECTIONS MUNICIPALES

A la Cité de Montréal.

Je, soussigné, officier-rapporteur, ai l'honneur de faire rapport :—

Que la nomination des candidats pour la charge de maire de la Cité de Montréal et les charges d'échevin Nos 1 et 2 pour les différents quartiers de la Cité, a eu lieu, durant les heures de bureau, entre le 15ème et le 20ème jour de janvier dernier, à midi, au bureau du soussigné, à l'Hôtel de Ville.

Qu'un seul candidat ayant été mis en nomination pour la charge d'échevin dans chacun des quartiers suivants, savoir :—

- Quartier Est.
Charge No 1 L.-A. Lapointe,
Charge No 2 J.-C.-E. Lévy
- Quartier Centre.
Charge No 1 G. DeSerres,
- Quartier Ouest.
Charge No 1 C.-B. Carter, C. R.,
- Quartier Sainte-Anne.
Charge No 2 M.-J. Walsh,
- Quartier Saint-Joseph.
Charge No 1 N. Lapointe,
- Quartier Saint-André.
Charge No 1 G.-W. Sadler,
Charge No 2 F. Robertson,
- Quartier Saint-Georges.
Charge No 1 H.-B. Ames,
Charge No 2 I.-H. Stearns,
- Quartier Saint-Louis.
Charge No 1 L. Payette,
Charge No 2 C. Lemay,
- Quartier Saint-Laurent.
Charge No 1 J.-B. Clearihue,
- Quartier Saint-Jacques.
Charge No 2 C. Robillard,
- Quartier La Fontaine.
Charge No 1 J.-D. Couture,
Charge No 2 L.-A. Lavallée, C. R.,
- Quartier Hochelaga.
Charge No 1 J. Bumbray,
Charge No 2 P. Wilson,
- Quartier Saint-Gabriel.
Charge No 2 R. Turner.

Lesdits candidats ont été par conséquent dûment déclarés élus.

Et j'ai déclaré que l'élection aurait lieu le 1er février courant pour tous les quartiers où il avait contestation ainsi que pour la mairie.

Et considérant que, le 25 janvier dernier, M. A. Gagnon et M. H.-B. Rainville ont donné leur démission, le premier comme candidat pour la charge d'échevin No 1 du quartier Duvernay, et le second comme candidat pour la charge d'échevin No 2 du même quartier, j'ai proclamé M. E.-N. Hébert élu pour ladite charge d'échevin No 1 du quartier Duvernay et M. S.-D. Vallières élu pour la charge No 2 du même quartier ;

Je déclare de plus que tous les échevins dont les noms précèdent ont prêté le serment requis par la loi ;

Que l'élection des candidats dans tous les quartiers où il y avait contestation a eu lieu lundi, le 1er février courant, mais qu'ils ne peuvent être déclarés élus avant les détails accordés pour le décompte devant un juge, savoir, le 9 février courant

Hôtel de Ville,
Montréal, 2 février 1904.

L.-O. DAVID,
*Greffier de la Cité,
Officier-Rapporteur.*

MUNICIPAL ELECTIONS

To the City of Montreal.

I, the undersigned, beg to report :—

That, the nomination of candidates for the office of Mayor of the City of Montreal and the offices of Aldermen Nos 1 and 2, for the different Wards of the City, took place, during office hours, between the 15th and the 20th January ult, at noon, at the office of the undersigned, in the City Hall ;

That only one candidate having been nominated for the office of Alderman in each of the following Wards, viz. :—

- East Ward.
Charge No. 1 L.-A. Lapointe,
Charge No. 2 J.-C.-E. Lévy,
- Center Ward.
Charge No. 1 G. DeSerres,
- West Ward.
Charge No. 1 C.-B. Carter, K.-C.,
- St. Ann Ward.
Charge No. 2 M.-J. Walsh,
- St. Joseph Ward
Charge No. 1 N. Lapointe,
- St. Andrew Ward.
Charge No. 1 G.-W. Sadler,
Charge No. 2 F. Robertson,
- St. Georges Ward.
Charge No. 1 H.-B. Ames,
Charge No. 2 I.-H. Stearns,
- St. Louis Ward.
Charge No. 1 L. Payette,
Charge No. 2 C. Lemay,
- St. Lawrence Ward.
Charge No. 1 J.-B. Clearihue,
- St. James Ward.
Charge No. 1 C. Robillard,
- La Fontaine Ward.
Charge No. 2 J.-D. Couture,
Charge No. 2 L.-A. Lavallée,
- Hochelaga Ward.
Charge No. 1 J. Bumbray,
Charge No. 2 P. Wilson,
- St. Gabriel Ward.
Charge No 2 R. Turner.

The said candidatures were therefore duly declared elected. And I declared that the election would be held on the 1st February inst. for all the Wards where there was contestation as well as for the Mayoralty.

And whereas, on the 25th January ult., Mr. A. Gagnon and Mr. H. B. Rainville resigned, the former as candidate for the office of Alderman No 1, in Duvernay Ward, and the latter as candidate for the office of Alderman No 2, in the same Ward, I proclaimed M. E. N. Hébert elected for the said office of Alderman No 1, Duvernay Ward, and M. S. D. Vallières elected for the office of Alderman No 2, same Ward ;

I further declare that all the above mentioned Aldermen have taken the oath required by law ;

That the election of candidates in all the Wards where there was contestation took place on Monday, the 1st Feb. inst., but that they cannot be declared elected before the expiration of the delay granted for the recount before a judge, namely, on the 9th Feb. inst.

City Hall,
Montreal, Feb. 2nd, 1904.

L. O. DAVID,
*City Clerk,
Returning-Officer.*